Conditions générales

d'Aéroport International de Genève

relatives à

l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage

du 10 novembre 2026

***

General terms and conditions

of Aéroport International de Genève regarding

the purchase of goods or services as well as the performance of work

of 10 November 2026

TABLE DES MATIÈRES

I Dispositions communes à l'achat de fournitures, de services et d'ouvrages notamment de constructions (second et gros œuvre) 5
Article 1 Définitions 5
Article 2 Champ d'application 5
Article 3 Obligations contractuelles du Contractant 5
Article 4 Respect de la législation relative à la protection du travailleur 7
Article 5 Obligation liée au salaire impayé d'un travailleur 8
Article 6 Sous-traitance 8
Article 7 Conflit d'intérêts 9
Article 8 Confidentialité 9
Article 9 Protection des données personnelles 9
Article 10 Intelligence artificielle 10
Article 11 Sécurité de l'information 10
Article 12 Notification des Incidents de Sécurité 11
Article 13 Propriété intellectuelle 12
Article 14 Intégration des principes de durabilité numérique 12
Article 15 Équipements, appareils, outils mis à disposition par GA 13
Article 16 Prix 13
Article 17 Facturation et modalités de paiement 13
Article 18 Demandes d'acompte 14
Article 19 Responsabilité 14
Article 20 Assurances 15
Article 21 Cession et mise en gage 15
Article 22 Résiliation anticipée du Contrat 15
Article 23 Différends, litige, droit applicable et for 15
Article 24 Autres dispositions 15
II Dispositions particulières applicables à l'achat de fournitures 16
Article 25 Livraison en cas d'achat de bien 16
Article 26 Réception en cas d'achats de bien 16
Article 27 Garantie pour les biens 16
III Dispositions particulières applicables à l'achat de services 17
A Tout type de services 17
Article 28 Séances décisionnelles 17
Article 29 Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances décisionnelles 17
Article 30 Devoir d'avis du Contractant 17

Article 31 Modification de commande 17
Article 32 Travail temporaire 18
B Services informatiques 18
Article 33 Validation et tests d'une solution informatique 18
Article 34 Gestion des changements 18
Article 35 Interventions sur les systèmes d'information 19
C Services liés à la construction 19
Article 36 Modifications de commande ayant un impact sur l'ouvrage à réaliser 19
IV Dispositions particulières applicables à l'achat d'ouvrages, notamment de constructions (second et/ou gros œuvre) 19
Article 37 Séances du Maître d'ouvrage 19
Article 38 Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances du Maître d'ouvrage 20
Article 39 Devoir d'avis du Contractant 20
Article 40 Prolongation des délais et adaptation des prix consécutive 20
Article 41 Modification de commande 21
Article 42 Essais de charges et contrôles, vérifications, utilisation anticipée et réception 22
Article 43 Garantie pour les ouvrages 23
Article 44 Cautionnement légal 23
I Common clauses regardng the purchase of supplies, services and works notably construction (finishings and structural works) 24
Article 1 Définitions 24
Article 2 Scope 24
Article 3 Contractual obligations of the Counterparty 24
Article 4 Respect of the legislation regarding worker protection 26
Article 5 Obligations in relation to unpaid employee salary 27
Article 6 Subcontracting 27
Article 7 Conflict of interest 28
Article 8 Confidentiality 28
Article 9 Personal data protection 28
Article 10 Artificial intelligence 29
Article 11 Information security 29
Article 12 Notification of Security Incidents 30
Article 13 Intellectual Property 30
Article 14 Incorporation of the principles of digital systainability 31
Article 15 Equipment, apparatus and tools provided by GA 31
Article 16 Price 31
Article 17 Billing and payment modalities 32

Article 18 Down payment requests 32
Article 19 Liability 33
Article 20 Insurances 33
Article 21 Transfer and pledging 33
Article 22 Early termination of the Contract 33
Article 23 Dispute, litigation, applicable law and jurisdiction 34
Article 24 Miscellaneous 34
II Specific clauses applicable to the purchase of goods 34
Article 25 Delivery in case of goods purchase 34
Article 26 Acceptance for purchased goods 35
Article 27 Goods warranty 35
III Specific clauses applicable to the purchase of services 35
A All types of services 35
Article 28 Decision meetings 35
Article 29 Meetings, visits, exchanges, etc. excluding decision meetings 36
Article 30 Notice obligations of the Counterparty 36
Article 31 Other modifications 36
Article 32 Temporary work 37
B IT Services 37
Article 33 Validation and testing of IT solutions 37
Article 34 Change management 37
Article 35 Interventions on IT systems 37
C Constructions services 37
Article 36 Order modification impacting the works to be performed 37
IV Specific clauses applicable to works purchases, notably construction (structure an/or finishing work) 38
Article 37 Project owner meetings 38
Article 38 Meetings, visits, exchanges, etc. outside of the Project owner meetings 38
Article 39 Notification duty of the Counterparty 38
Article 40 Deadline extension and price adaptation consequence 39
Article 41 Order modification 39
Article 42 Load tests and checks, verifications, anticipated use and acceptance 40
Article 43 Warranty for works 41
Article 44 Legal surety 42

I DISPOSITIONS COMMUNES À L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES ET D'OUVRAGES NOTAMMENT DE CONSTRUCTIONS (SECOND ET GROS ŒUVRE)

Article 1 Définitions

1. Aéroport International de Genève (ci-après « *Genève Aéroport* » ou « *GA* **»**) est un établissement autonome de droit public genevois au sens de la loi sur l'aéroport international de Genève (RS GE H 3 025).
2. L'expression « *Contractant* » vise le fournisseur qui a passé un Contrat avec GA.
3. L'expression « *Contrat* » vise tout Contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par GA relative à l'achat de biens ou de services ou à l'exécution d'un ouvrage, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.
4. L'expression « *Prestation* » vise tout bien, service ou ouvrage commandé.
5. L'expression « *Parties* » vise le Contractant et GA et l'expression « *Partie* » vise soit le Contractant, soit GA.
6. L'expression « *Services informatiques* » vise tout service en lien avec les technologies de l'information, en particulier des services de développement ou de fourniture de solutions informatiques, de souscription à un service logiciel en ligne en tant que service (SaaS ou Software as a Service) ou des services de maintenance.
7. L'expression « *Services liés à la construction* » vise tout service rendu par un Contractant issu du domaine de la construction, tel que, par exemple, un architecte, un ingénieur civil, un ingénieur spécialisé dans les domaines des installations du bâtiment, de la mécanique et de l'électrotechnique.

Article 2 Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les Contrats passés par Genève Aéroport avec ses Contractants, qu'elles complètent. Elles priment sur celles des Contractants.
2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'un document écrit signé par GA.
4. **Seule la version électronique en français** des présentes conditions générales disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats **fait foi**.
5. La traduction en anglais (traduction libre) des présentes conditions générales est fournie uniquement à titre informatif.

Article 3 Obligations contractuelles du Contractant

1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. La qualité de la Prestation du Contractant peut faire l'objet d'une évaluation continue.
2. Le Contractant communique à GA toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. À défaut, GA se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par GA ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.
3. Le Contractant déclare avoir obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses Prestations, avoir visité les lieux, et s'engager à exécuter ses Prestations dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Le Contractant remet donc son offre en prévoyant les éventuelles difficultés d'accès, d'approvisionnement ou autres, sans

pouvoir tenter ensuite de revenir sur le prix du marché. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché d'une connaissance insuffisante des sites.

4. Concernant l'échange des fichiers de Dessins Assistés par Ordinateur (DAO), le Contractant est tenu de mettre à disposition dès le début du Contrat tous les documents mis à jour, conformément aux étapes d'exécution et dans la forme spécifiée par la *« Norme DAO de GA »*, les *« Directives »* et les *« Procédures »* associées, ainsi que par la norme SIA 400 (hormis le chapitre intitulé *« B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO »*) dans leur version en cours lors de la conclusion du Contrat. La mise à jour doit être effectuée régulièrement (au maximum tous les 3 mois).
5. Le Contractant respecte toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat. Il exécute ses Prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire. En matière de construction, le Contractant respecte toutes les directives et normes techniques, notamment SIA, VSS, AEAI, OFROU, SUVA et CRB, déterminant les règles de l'art dans la construction et de façon générale toutes les conditions techniques des autres normes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'approbation de plans (ou à défaut au moment de l'exécution de la Prestation) reconnues généralement comme règles de l'art ainsi que toutes les directives et règlement en vigueur en Suisse et dans le canton de Genève.
6. GA doit pouvoir procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Contractant de ses obligations, notamment par le biais d'un audit. Cette vérification peut être effectuée directement par GA, ou par un tiers mandaté par GA. Le Contractant est averti par GA au moins 1 mois à l'avance. Les anomalies identifiées lors de ces vérifications doivent être corrigées dans des délais proportionnels à leur gravité (plus les anomalies sont graves, plus le délai de correction doit être court) mais ne dépassant pas 30 jours calendaires, aux frais du Contractant ; une contre-visite peut ensuite être organisées en tout temps.
7. GA peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément relatif au Contrat et à son exécution.
8. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande de GA, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs notamment qui ne disposent pas des connaissances nécessaires, qui entravent l'exécution du Contrat oui qui nuise à l'image de GA.
9. Le Contractant suit les exigences liées au développement durable que GA lui communique. À cet égard, il respecte la Charte achats et partenariats responsables de GA (disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats). Dans le cas où son offre prévoit des engagements plus stricts que les exigences de GA, le Contractant respecte les engagements de son offre.
10. Le Contractant suit les exigences environnementales que GA lui communique. À cet égard, il respecte la Directive environnementale applicable pour les Prestations effectuées sur le site de l'aéroport de Genève qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations (disponible sur le site internet www.gva.ch/CG-achats). Dans le cas où son offre prévoit des engagements plus stricts que les exigences de GA, le Contractant respecte les engagements de son offre.
    Il informe, en outre, GA de sa stratégie environnementale, notamment en matière de recyclage et de gestion des déchets.
11. Le Contractant respecte les exigences technologiques que GA lui communique, notamment en matière de sécurité informatique.
12. Le Contractant respecte, dans le cadre de l'exploitation générale de l'aéroport, les ordres de services et autres normes et directives édictées par GA et doit se soumettre immédiatement aux instructions que GA lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité. À cet égard, il respecte en particulier la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport, qui est en vigueur à la date de l'exécution de ses Prestations (disponible

sur le site internet www.gva.ch/CG-achats). Dans tous les cas, le Contractant ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.

13. Le Contractant respecte les instructions données par GA dans le cadre de la mise en œuvre des règles et règlements relatifs à la sûreté aérienne.
14. Le Contractant fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à GA et/ou à ses employés, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre prestataire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence.
15. Sur demande de GA et en vue de l'échéance du Contrat, le Contractant lui fournit les informations nécessaires à la reprise éventuelle de son personnel qu'il ne compte pas garder dans le cas où le marché faisant l'objet du Contrat ne lui serait pas adjugé pour la suite (masse salariale, nombre et identité des équivalents plein-temps [EPT], catégorie du personnel dans la convention collective de travail [CCT] si applicable, durées des contrats, délais de résiliation, renseignements concernant l'âge, le sexe, l'état civil, le nombre d'enfants, le type de permis de travail, le barème d'impôt appliqué, les allocations familiales et le plan de retraite). Il accepte de transmettre à GA ces données pour qu'elles soient publiées dans l'appel d'offres portant sur le renouvellement du marché faisant l'objet du Contrat. À défaut de fourniture et/ou d'acceptation, le Contractant verse à GA une indemnité s'élevant à CHF 5'000.—. Dans tous les cas, le Contractant reste tenu d'exécuter son obligation.

Article 4 Respect de la législation relative à la protection du travailleur

1. Pour les Prestations fournies en Suisse, le Contractant respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la Prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les Contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles usuelles dans le Canton de Genève et dans la profession concernée. se conforme à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations. Il s'acquitte de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale).
   À cet égard, GA se réserve le droit d'exiger en tout temps du Contractant une attestation actualisée certifiant que le Contractant et ses sous-traitants éventuels (y compris ceux en chaîne) sont liés par une convention collective applicable à Genève ou qu'ils ont signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève. GA peut exiger également en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale.
   En cas de doute, GA peut exiger en tout temps du Contractant toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel (et de celui de ses sous-traitants éventuels [y compris ceux en chaîne]) sont respectées. Demeurent réservés les contrôles des organes et autorités compétents.
   Le Contractant respecte les obligations découlant de la Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20) et de la Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS – RS 935.01) et son ordonnance du 26 juin 2013 (OPPS – RS 935.011).
   GA se réserve au surplus le droit de dénoncer le Contractant aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de GA, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel.
2. Pour chaque violation des obligations citées à l'alinéa précédent, GA peut exiger du Contractant le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.— par travailleur concerné ; en plus de la peine, GA peut exiger le paiement de dommages et intérêts. Le Contractant et ses sous-traitants (y compris ceux éventuellement en chaîne) restent tenus d'exécuter leurs obligations.
3. Le Contractant donne d'ores et déjà son consentement à ce que GA puisse obtenir, de la part des autorités compétentes, notamment de l'OCIRT et de toute commission paritaire

compétente, toute information le concernant. Le Contractant imposera contractuellement à ses sous-traitants de donner pareil consentement en faveur de GA en ce qui les concerne et d'en faire de même vis-à-vis de leurs propres sous-traitants.

Article 5 Obligation liée au salaire impayé d'un travailleur

1. Un travailleur participant ou ayant participé, sous la responsabilité du Contractant (sous-traitance incluse) et sur le territoire genevois, à la réalisation du Contrat et qui a, envers son employeur, une créance de salaire impayé pendant la période de l'exécution du Contrat peut en informer directement GA.
2. GA demande au Contractant s'il souhaite que GA verse, au travailleur, son salaire net dû et, à l'employeur concerné, un montant correspondant aux cotisations sociales afférentes (part employeur et part employé), et éventuellement fiscales en cas d'imposition à la source. L'employeur doit s'acquitter ensuite des cotisations sociales et fiscales correspondantes envers les autorités concernées, charge au Contractant de faire exécuter cette obligation le cas échéant.
   En cas d'accord, GA verse les montants convenus au travailleur et à son employeur et les déduit du montant dû par GA au Contractant.
   En cas de refus du Contractant, le travailleur peut démontrer à GA qu'il est :
   a) au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire attestant de sa créance,
   b) en possession d'un document attestant de l'insuccès de sa demande en paiement, tel qu'un commandement de payer frappé d'opposition par son employeur portant sur l'exécution dudit jugement ou un acte de défaut de biens.

   Une fois la démonstration faite, GA en informe le Contractant ; puis GA verse les montants déterminés au travailleur et à son employeur et les déduit du montant dû au Contractant. L'employeur doit s'acquitter ensuite des cotisations sociales et fiscales correspondantes envers les autorités concernées, charge au Contractant de faire exécuter cette obligation le cas échéant.
3. Le montant versé par GA ne peut en aucun cas être supérieur au montant exigible dû par GA au Contractant.
4. Dans le cas où plusieurs travailleurs sont concernés et que le montant exigible dû par GA au Contractant ne couvre pas l'entièreté des créances requises, GA verse un prorata à chaque travailleur.
5. En aucun cas, les droits et les obligations liés au contrat de travail du (ou des) travailleur(s) concerné(s) ne sont transférés à GA.

Article 6 Sous-traitance

1. Le Contractant n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de GA. Dans le cas où GA l'admet, les Prestations sous-traitées ne peuvent représenter un montant excédant le 30% de celui hors taxes du marché global faisant l'objet du Contrat, sauf si GA y consent préalablement et expressément. Dans les cas où le Contractant est une entreprise générale ou totale, cette limitation ne s'applique pas.
2. La sous-traitance à la chaîne n'est pas autorisée, sauf si GA y consent préalablement et expressément.
3. Dans le cas où le Contractant souhaite sous-traiter une partie de ses prestations, il transmet sa demande écrite à GA, dès que possible, mais dans tous les cas avant le début de toute activité du sous-traitant ; il fournit à cette occasion son identité, son siège, le type de prestations sous-traitées et les périodes d'intervention prévues ; il fournit en même temps toutes les attestations requises par l'art. 32 du règlement sur la passation des marchés publics (RS GE L 6 05.01). De même, il indique le montant hors taxes correspondant à la part sous-traitée et la proportion de celle-ci en pourcent par rapport à celui hors taxes du marché global faisant l'objet du Contrat.
4. Dans tous les cas, le Contractant répond des Prestations sous-traitées comme des siennes propres.
5. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que le(s) sous-traitant respecte(nt) les présentes conditions générales. Dans le cas d'un quelconque irrespect, GA peut exiger en tout

temps du Contractant le renvoi immédiat du sous-traitant concerné, le Contractant restant tenu d'exécuter l'ensemble de ses obligations.

6. En cas d'indexation convenue d'entente entre les Parties, le Contractant applique dans la mesure du possible une indexation pour ses sous-traitants.

Article 7 Conflit d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts existe lorsque les intérêts personnels du Contractant influencent (conflit d'intérêts réel) ou peuvent influencer (conflit d'intérêts potentiel) l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa mission et entrent en conflit avec les intérêts de GA.
   Les intérêts personnels englobent tout avantage en faveur du Contractant lui-même, d'un membre de son personnel, de la famille de ce membre, d'amis ou de personnes proches de ce membre, ou de personnes ou organisations avec lesquelles le Contractant ou le membre précité a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Ils englobent également les intérêts financiers, économiques ou capitalistiques.
2. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas avoir de conflit d'intérêts avec GA. Si toutefois, un tel conflit devait survenir, le Contractant devrait l'annoncer immédiatement à GA qui pourra prendre toutes les mesures utiles.

Article 8 Confidentialité

1. Le Contractant veille à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations. L'obligation de confidentialité débute avant la conclusion du Contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
2. En cas de violation de l'alinéa précédent, le Contractant verse à GA, pour chaque violation, une indemnité équivalant à CHF 5'000.— ; en plus de l'indemnité, GA peut exiger le paiement de dommages et intérêts. Dans tous les cas, le Contractant reste tenu de respecter ses obligations.
3. Un accord écrit préalable de GA est nécessaire lorsque le Contractant souhaite citer GA à titre de référence commerciale. Le Contractant ne communique pas sur l'objet du Contrat dans les médias, sans accord écrit et préalable de GA.

Article 9 Protection des données personnelles

1. Le Contractant respecte les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données (loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et sur la protection des données personnelles (LIPAD ; RS GE A 2 08)), de son règlement d'application (RIPAD ; RS GE A 2 08.01), de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), de son ordonnance (OLPD ; RS 235.11), ainsi que du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) lorsqu'ils sont applicables, et de toute autre législation applicable. Il prend toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir en tout temps le respect des principes de protection des données et des obligations en découlant, et notamment de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte accidentelle, altération ou divulgation non-autorisée à des tiers, ainsi que contre toute autre forme de traitement illégal.
2. Des données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. Des données personnelles sensibles ne peuvent être traitées qu'avec

l'accord écrit préalable de GA et uniquement si leur traitement est indispensable à l'exécution d'une tâche clairement définie dans une loi.

3. Des données personnelles ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord exprès et préalable de GA.
4. Les données personnelles ne peuvent en aucun cas être traitées, y compris stockées ou transmises, dans un pays ne disposant pas d'un niveau adéquat de protection des données tel qu'attesté par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).
5. Le Contractant collabore pleinement avec GA et dans les meilleurs délais au traitement de toute demande émanant d'une personne dont les données sont traitées dans l'exécution du Contrat (demande d'accès, de modification, d'effacement…).
6. Le Contractant annonce à GA dans les plus brefs délais, mais au maximum dans les 48 heures, toute perte ou toute atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des données personnelles.
7. À l'échéance du Contrat ou en tout temps sur demande de GA, le Contractant remet à GA, ou à une personne désignée par GA, dans un format standard ou déterminé par GA, l'ensemble des données personnelles traitées.
8. Le Contractant détruit ou à anonymise toutes les données personnelles dès qu'elles ne sont plus utiles à l'exécution du Contrat et au plus tard à l'échéance du Contrat. Le Contractant doit également procéder à la destruction ou l'anonymisation des données personnelles en tout temps à la demande de GA. Les éventuelles obligations légales imposant une conservation des données sont réservées.
9. Le Contractant impose ces obligations à ses collaborateurs, à ses éventuels sous-traitants, à ses Contractants et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du Contrat à qui les données auraient été communiquées avec l'accord écrit de GA.

Article 10 Intelligence artificielle

Le Contractant n'utilise aucun système d'intelligence artificielle pour traiter les données ou informations internes, confidentielles et/ou secrètes de GA, ainsi que toute données personnelles sans autorisation écrite préalable de GA. Cette autorisation devra également préciser expressément si ces données et informations peuvent être utilisées par le système concerné pour effectuer de l'apprentissage automatique (« *machine learning/deep learning* »). Dans tous les cas, toute utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans l'exécution du Contrat doit être documentée et communiquée à GA sur demande et le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution de ses obligations, y compris s'agissant des résultats créés à l'aide d'un système d'intelligence artificielle.

Article 11 Sécurité de l'information

1. Lorsqu'il intervient sur site ou à distance sur les systèmes d'information de GA, le Contractant et ses employés acceptent et appliquent les politiques, standards et procédures de sécurité de l'information en vigueur de GA. Ces politiques sont issues des bonnes pratiques telles que mentionnées dans la norme ISO 27002.
2. Le Contractant applique les bonnes pratiques de sécurité de l'information suivantes dans le cadre de la gestion de projet :
   a) Usage de données de test anonymisées ou brouillées
   b) Chiffrement des données confidentielles, sensibles (selon notamment art. 4 let. b LIPAD) ou soumises au secret de fonction dans les échanges avec GA.
3. Le Contractant retournera ou détruira toutes les informations, y compris l'ensemble des données personnelles fournies par GA pour l'exécution du Contrat, logiciels et équipements de GA relatifs au Contrat dans les meilleurs délais après l'expiration ou la résiliation du Contrat, ce délai ne pouvant excéder 3 mois. Si les informations ont été chiffrées, le Contractant doit remettre toutes les clés permettant le déchiffrement des informations. En cas d'impossibilité de retour, le Contractant dispose d'une procédure de destruction sécurisée des supports contenant des informations de GA - par exemple le déchiquetage et l'incinération de documents papier ou la destruction physique (désinfection des supports) des disques durs. Le Contractant attestera par la suite à GA dans un document écrit et signé ou de toute autre manière convenue dans le

Contrat qu'il a détruit des logiciels, matériels ou informations sous quelque forme que ce soit. Dans l'éventualité où le Contractant serait empêché pour des raisons légales de détruire les informations de GA, le Contractant devra immédiatement (i) en informer GA, (ii) continuer à protéger les informations comme pendant la durée du Contrat et (iii) cesser toute utilisation ou traitement des informations qui ne sont pas légalement requis. Les obligations susmentionnées du Contractant subsisteront après la résiliation du Contrat.

4. Le Contractant pourra certifier et attester à tout moment l'identité et les coordonnées (telles que le numéro de téléphone et l'adresse électronique) de tous ses employés, consultants, sous-traitants et autres personnes travaillant sous la responsabilité du Contractant qui fournissent des services dans le cadre du Contrat et ont ou auront accès aux systèmes, informations ou locaux informatiques de GA. Ces informations peuvent à tout moment être demandées et utilisées par GA dans des situations d'audit comme référence pour vérifier la validité des droits d'accès délivrés aux systèmes informatiques, informations ou locaux de GA.
5. Le Contractant fournit sur demande de GA des engagements individuels de la part de ses employés, consultants, sous-traitants et autres représentants, indiquant que la personne en question a compris et respectera certaines obligations et usages acceptables des systèmes et installations.
6. Le Contractant respecte les dispositions suivantes afin de sécuriser les informations ou actifs de GA s'ils sont traités ou stockés dans les locaux du Contractant :
   a) Les centres de données hébergeant les informations, applications de GA doivent disposer d'une protection physique et environnementale appropriée, conformément à la législation applicable, notamment à la LIPAD ou la LPD, aux réglementations et aux meilleures pratiques de l'industrie en vigueur.
   b) Le Contractant doit disposer de mesures de sécurité périmétriques et de contrôles des entrées conformes aux réglementations, normes locales et meilleures pratiques, afin de s'assurer que seul le personnel autorisé dispose d'un accès.
   c) Les actifs informationnels et leurs conteneurs reçus ou envoyés pour le compte de GA sont protégées contre le vol, la manipulation ou la destruction.

   Lorsque le Contractant utilise les centres de données d'une tierce partie, il s'assure que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) respecte(nt) ces mêmes engagements.
7. Les droits d'accès aux systèmes d'information de GA sont accordés uniquement aux collaborateurs du Contractant en charge de l'exécution de la Prestation.
8. Les interventions sur les systèmes d'informations (matériels ou logiciels) de GA sont effectuées dans le respect des meilleures pratiques de sécurité de l'information.
9. Le Contractant signale immédiatement à GA toute résiliation du contrat de travail de l'un de ses collaborateurs habilités à intervenir sur les systèmes d'information ou accéder aux locaux de GA. À tout moment, le Contractant est en mesure de fournir la liste des collaborateurs habilités. Celle-ci peut être utilisée pour auditer les droits d'accès octroyés.

Article 12 Notification des Incidents de Sécurité

1. Le Contractant informe immédiatement GA de tout incident de sécurité pouvant avoir un impact sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité :
   - des données de GA stockées et / ou traitées par le Contractant,
   - des systèmes de GA (par exemple à travers la propagation de l'incident aux systèmes de GA).
2. Cette notification doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la détection de l'incident par le Contractant.
3. Le Contractant devra fournir un rapport préliminaire incluant :
   - la nature et l'étendue de l'incident,
   - les données et systèmes impactés,
   - les mesures correctives et d'atténuation mises en œuvre,
   - le calendrier prévisionnel des actions de remédiation.

4. En cas d'incident critique (ex. interruption complète et prolongée des services ou attaque informatique pouvant se propager au réseau de GA), le Contractant devra coopérer pleinement avec GA, y compris en facilitant l'accès aux informations nécessaires aux investigations et en mettant en œuvre les actions correctives convenues. En cas de non-respect de cette obligation, GA peut résilier le contrat avec effet immédiat au sens de l'art. 22 des présentes conditions générales.

Article 13 Propriété intellectuelle

1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat, sont cédés par le Contractant qui déclare en être titulaire, à GA, après paiement du prix dû et sans rémunération complémentaire.
2. En cas de mise à disposition d'une licence, le Contractant ou le titulaire des droits sur le logiciel ou le droit immatériel faisant l'objet de la licence reste titulaire de l'ensemble des droits sur ce logiciel ou sur le droit immatériel en découlant. Il octroie à GA un droit d'usage sur le logiciel ou le droit immatériel ainsi que sur leurs évolutions de la Solution. Ce droit d'usage est octroyé pour la durée du Contrat. Il n'est pas exclusif, ni limité dans l'espace et n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique. Ce droit inclut, notamment, la possibilité de copier et d'installer les logiciels ou les droits immatériels sur le matériel informatique de GA ou sur tout autre équipement et d'effectuer des copies à des fins de sauvegarde.
3. Le Contractant fait face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et prends à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, et ce compris les dommages et intérêts éventuels. Il remplace, si nécessaire et à ses frais, les Prestations fournies à GA par d'autres Prestations ne comportant pas une telle violation.
4. GA informe immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter ses propres obligations de confidentialité.

Article 14 Intégration des principes de durabilité numérique

1. Toute prestation ou fourniture technologique (logicielle, web, matérielle ou infrastructurelle ou de conseil IT) doit respecter les principes du **numérique responsable**, afin de contribuer à réduire l'impact environnemental de Genève Aéroport tout en garantissant la qualité d'usage.
2. À ce titre, le Contractant applique en tout temps, les critères suivants :
   a. **Éco-conception WEB/logicielle** : Concevoir et développer des solutions sobres, limitant les traitements inutiles et optimisant la performance énergétique (ex. optimisation du code, réduction des appels serveurs, compression des données, limitation des dépendances, respect des standards d'accessibilité WCAG).
   b. **Éco-conception matérielle** : Favoriser du matériel économe en énergie, réparable et durable, en tenant compte de labels ou indices existants (ex. ENERGY STAR, EPEAT, indice de réparabilité) et en privilégiant le reconditionné lorsque possible.
   c. **Éco-conception infrastructurelle** : Recourir, lorsque possible, à des infrastructures ou hébergeurs engagés dans une démarche environnementale (ex. énergies renouvelables, certifications ISO 14001 ou ISO 50001) et optimisant l'usage des ressources (virtualisation, mutualisation).

d. **Prestations / Consulting IT** : Intégrer les principes de numérique responsable dans les recommandations et prestations, en garantissant la sensibilisation et la formation des équipes aux bonnes pratiques NR.

Article 15 Équipements, appareils, outils mis à disposition par GA

1. Le Contractant n'utilise les équipements, appareils, outils mis à disposition par GA que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
2. Les équipements, appareils et outils sont remis en l'état, sans garantie.
3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils de GA mis à sa disposition. Il remplace ou répare les équipements de GA perdus ou endommagés à ses frais.
4. Les équipements, appareils et outils remis au Contractant par GA restent la propriété de GA. Le Contractant prend les précautions nécessaires pour protéger les équipements de GA en sa possession. Tous les frais y étant liés sont à la charge du Contractant.
5. Les employés du Contractant ont l'interdiction d'utiliser le téléphone, les outils informatiques et tout autre matériel qui se trouve dans les locaux de GA, sauf autorisation expresse de GA.

Article 16 Prix

1. Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.
2. Les prix couvrent l'ensemble des Prestations nécessaires à l'exécution du Contrat jusqu'au lieu de réception désigné par GA.
3. Les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2020) et couvrent en outre les frais d'emballage et de reprise des emballages, de stockage(s) intermédiaire(s), de transport et de déchargement jusqu'au lieu de réception, les redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les éventuels frais de dédouanement(s). De même, ils couvrent tous les coûts directs et indirects du Contractant, tous les frais liés aux particularités du site de GA, tels que ceux liés à l'obtention des cartes d'identité aéroportuaire et au temps d'attente lié aux contrôles de sûreté. Les prix comprennent ses risques et bénéfices.

Article 17 Facturation et modalités de paiement

1. Les factures portant les références du Contrat doivent être adressées dans les dix jours à compter la réception de la Prestation à la direction Finances et services de GA. Le Contractant est seul responsable du non-respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
2. Seules les Prestations mentionnées sur le Contrat seront payées par GA.
3. Les factures doivent mentionner :
   a) le nom du Contractant et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales ;
   b) le nom « *Aéroport International de Genève* » et son adresse, à savoir « *route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex* » ;
   c) le genre, l'objet et le volume de la Prestation ;
   d) le numéro de commande ;
   e) le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
   f) la date ou la période à laquelle la Prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture ;
   g) le montant dû ;
   h) le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur le montant dû ; si l'impôt est inclus dans le montant dû, l'indication du taux applicable suffit.
4. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de ladite facture et pour la fin d'un mois. En cas de retard dans le paiement, aucun intérêt moratoire ne sera dû au Contractant.

Article 18 Demandes d'acompte

1. À titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse de GA, le paiement d'un acompte à la commande est possible sous condition de l'établissement d'une garantie financière de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie financière à première demande sera émise par une banque ou une assurance ayant son siège en Suisse et restera au moins en vigueur jusqu'à la réception de la Prestation et à l'établissement par le Contractant d'un décompte accepté par GA. Elle devra être soumise au droit suisse et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Genève.
2. Pour les autres demandes d'acompte, dont le niveau de détail est à convenir avec GA préalablement à l'envoi de la première demande, elles doivent correspondre à l'avancement réel des Prestations et a minima mentionner :
   a) le nom du Contractant et son adresse citée en page de garde du présent contrat ;
   b) le nom « *Aéroport International de Genève* » et son adresse, à savoir « *route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex* » ;
   c) le numéro de l'acompte ;
   d) le numéro de commande communiqué par GA ;
   e) le numéro de TVA sous lequel le Contractant est inscrit au registre des assujettis ;
   f) le mois pendant lequel les Prestations ont été fournies ;
   g) le montant ;
   h) le montant de l'indexation (si une indexation est prévue) ;
   i) le montant correspondant aux 10% de retenue de garantie au sens de l'alinéa 3 ;
   j) le montant des acomptes déjà versés par GA en indiquant la part reversée à l'ensemble de ses sous-traitants et celle à l'ensemble de ses fournisseurs ;
   k) la prévision de facturation mensuelle d'acompte mise à jour pour la durée restante des travaux à effectuer.
3. Une retenue de 10% est appliquée par GA sur tous les acomptes avant leur indexation.
4. GA peut subordonner le versement d'acomptes à la justification que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Il ne peut cependant payer directement le sous-traitant ou le fournisseur, avec effet libératoire, qu'avec l'accord du Contractant.
5. GA s'acquitte du montant convenu des acomptes et de l'indexation dans un délai de 30 jours dès leur réception. Le Contractant prévoit cette même obligation dans les contrats de chacun de ses sous-traitants et l'impose pour les éventuels sous-traitants en chaîne.
6. GA libère la retenue de 10% de tous les acomptes aux conditions cumulatives suivantes :
   a) après la signature du procès-verbal de réception lors de l'achat de bien ou d'ouvrage,
   b) après la justification, transmise par le Contractant, que les sous-traitants et fournisseurs du Contractant ont été payés,
   c) après l'approbation du décompte final par GA,
   d) après remise de la documentation de l'ouvrage, dont les documents définitifs du dossier d'exploitation de l'ouvrage réalisé lors de l'achat de bien ou d'ouvrage ; ces documents doivent être conformes à l'exécution et sont à remettre en support papier et support électronique,
   e) après la levée des éventuels défauts mineurs indiqués dans le procès-verbal de réception lors de l'achat de bien ou d'ouvrage,
   f) après la restitution de toutes les cartes d'identité aéroportuaires du Contractant (y compris pour ses éventuels sous-traitants) qui lui ont été octroyées pour l'exécution du Contrat.

Article 19 Responsabilité

1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
2. Le Contractant répond de tout dommage occasionné à un tiers au cours de l'exécution du Contrat. Le Contractant relève et garantit GA pour toute action en justice qui pourrait être

intentée à GA par des tiers du fait de l'activité du Contractant et se charge à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

Article 20 Assurances

1. Le Contractant est au bénéfice d'une assurance globale de responsabilité civile, incluant la responsabilité civile produit en cas de fourniture de produit ou matériel, pour un montant minimum de CHF 10'000'000.— pour les dommages corporels et matériels (garantie double). Il fournit, à la demande de GA, les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité mentionnant le bon paiement des primes.
2. En cas de marché portant sur l'octroi de conseils, le Contractant est au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à l'importance du marché, mais dont la somme d'assurance globale minimale pour les dommages corporels et matériels et préjudices de fortune est de CHF 10'000'000. Il fournit une attestation de son assurance en cours de validité mentionnant le bon paiement des primes.

Article 21 Cession et mise en gage

Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de GA.

Article 22 Résiliation anticipée du Contrat

1. GA peut en tout temps résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat en cas de refus du Conseil d'administration de GA d'octroyer le financement pour l'exécution du Contrat, de refus d'approbation des plans au sens de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1) ou, sans préjudice du droit pour GA d'obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment en cas de :
   a) négligence grave du Contractant, ou
   b) insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
   c) violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé, ou
   d) activité du Contractant qui ne répond pas ou plus aux exigences de l'exploitation générale de l'aéroport, ou
   e) griefs ou plaintes de la part des usagers de l'aéroport, qui, après consultation du Contractant, sembleraient fondés à GA, ou
   f) force majeure (notamment pandémie ou épidémie) qui dure plus de 60 jours calendaires, ou
   g) non-respect des obligations en matière de sécurité des systèmes d'information.
2. En cas de résiliation du Contrat, le Contractant peut uniquement prétendre à la rémunération des prestations effectivement exécutées conformément au Contrat, sur présentation de justificatifs. Le Contractant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

Article 23 Différends, litige, droit applicable et for

1. En aucun cas le Contractant n'est autorisé à suspendre ou à cesser l'exécution de son Contrat en raison d'un différend et/ou d'un litige.
2. Le Contrat est soumis au droit suisse. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne s'applique pas.
3. Les Parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Article 24 Autres dispositions

1. Toute modification, complément ou résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les Parties autorisées.
2. Le fait qu'une Partie n'ait pas exigé le respect ou l'exécution d'une des dispositions du Contrat ne signifie en aucun cas que cette Partie ait renoncé au bénéfice de cette disposition, ni

n'affectera la validité en tout ou en partie de ce Contrat ou le droit des Parties de demander l'exécution de chacune de ses dispositions.

3. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
4. Une disposition invalide est remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.
5. La langue d'exécution du Contrat est le français.
6. Les présentes conditions générales entrent en vigueur le **3 septembre 2026** ; elles annulent et remplacent toutes conditions générales de l'Aéroport International de Genève relatives à l'achat de biens ou de services ainsi qu'à l'exécution d'un ouvrage antérieures à cette date.

II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACHAT DE FOURNITURES

Article 25 Livraison en cas d'achat de bien

1. Le Contractant respecte strictement le lieu de livraison et de réception indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2020). La livraison comprend également le déchargement et l'acheminement de la marchandise par le Contractant à l'endroit et au moment spécifiés par GA. Dans le cas où la livraison doit avoir lieu après les contrôles de sûreté, le Contractant doit prévoir que le matériel doit pouvoir être scanné et est conscient des temps d'attente qu'il peut subir.
2. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.
3. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès de GA. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.
4. GA peut accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 et suivants CO).
5. En cas de retard du Contractant, hormis les cas de force majeure, celui-ci est soumis à une peine conventionnelle correspondant à 0.5 % du prix de la Prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10 % du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.
6. Des retards de livraison donnent le droit à GA de résilier le Contrat et /ou de demander des dommages et intérêts.

Article 26 Réception en cas d'achats de bien

1. Le transfert de la propriété de la Prestation n'a lieu qu'après réception de cette dernière par GA. La réception de la Prestation est attestée par un document écrit établi par GA.
2. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.
3. Le transfert des risques passe à GA à partir du moment où la Prestation a été livrée et réceptionnée par GA.

Article 27 Garantie pour les biens

1. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la réception des biens. Si le Contractant bénéficie d'une garantie de fournisseur plus étendue, celle-ci est appliquée à GA. Est réservé l'art. 210 CO. Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant dans cette période.
2. En cas de défaut des biens livrés, GA a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages-intérêts. En cas de

défaillance du Contractant, GA peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.

3. Pour les Prestations remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur acceptation par GA.
4. Les droits liés à la garantie se prescrivent une année après la date de la fin de la garantie.

III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACHAT DE SERVICES

A Tout type de services

Article 28 Séances décisionnelles

1. GA organise, régulièrement, dans ses locaux, une séance décisionnelle (notamment appelée séance du maître d'ouvrage ou de coordination). En cas d'urgence, chaque Partie peut solliciter la tenue d'une telle séance.
2. A ces séances participent obligatoirement le représentant de GA et le Contractant.
3. GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au Contrat ayant un impact sur son coût, son délai d'exécution, sa qualité et/ou son périmètre, tels que les décisions, validations, modifications de commandes, que lors des séances décisionnelles ou par l'envoi d'un courrier recommandé.
4. GA tient le procès-verbal de ces séances, qui est approuvé lors de la séance suivante.

Article 29 Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances décisionnelles

1. GA participe à d'autres séances que celles décisionnelles ou à des visites avec le Contractant et/ou à des échanges avec celui-ci. À ces occasions, les personnes se donnent toutes les informations qui leur sont utiles.
2. Il est cependant rappelé que GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent Contrat ayant un impact sur son coût, son délai d'exécution, sa qualité et/ou son périmètre, que lors des séances décisionnelles ou par l'envoi d'un courrier recommandé

Article 30 Devoir d'avis du Contractant

1. Le Contractant avise GA de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution du service dans le respect du Contrat et ou des règles de l'art, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater en exécutant le Contrat des erreurs ou des contradictions dans les instructions et/ou dans les documents d'exécution reçus de GA.
   L'avis doit être donné dans les plus brefs délais soit lors des séances décisionnelles soit par courrier recommandé en mentionnant qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.
2. L'avis doit, d'une part, être suffisamment compréhensible pour que GA puisse se déterminer et, d'autre part, indiquer les éventuels impacts sur le coût, le délai, la qualité (Programme[s]) et/ou le périmètre du Contrat ; l'avis doit en outre comporter un délai raisonnable pour la réponse de GA, proportionné à l'urgence de la situation.
3. En négligeant les devoirs d'avis précités et/ou leurs conditions d'application, notamment lorsque l'avis n'est pas suffisamment compréhensible ou s'il ne mentionne pas les éventuels impacts, le Contractant supporte les conséquences qui en découlent.
4. Le Contractant signale immédiatement à GA toute faille de sécurité organisationnelle ou technique et tout incident dont il a connaissance, en lien avec les actifs informationnels de GA qu'il est amené à traiter.

Article 31 Modification de commande

1. Une modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute partiellement, qu'il ne les

exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le Contrat (ci-après « *Modification de commande* »).

2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA qui peut, en cas d'intérêt, demander une offre.
3. Avant de débuter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique, les Prestations à exécuter, leur prix et leur délai d'exécution. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial du Contrat.
4. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les prestations à exécuter, leur prix et/ou celles à modifier / supprimer et leurs prix respectifs.
5. Ces Modifications ne sont rémunérées que si un avenant, fixant les prestations et leur coût, a été signé.
6. Cet avenant peut être signé soit avant l'exécution de la Modification de commande soit après. Pour être rémunérées, dans ce dernier cas, cette Modification de commande doit avoir été commandée par GA préalablement à leur exécution, en tant que Modification de commande.
7. GA peut également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu en raison de la non-acceptation de l'offre par GA ou en dehors de la procédure de l'avenant, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
8. Aucune Modification de commande ou Prestation qui lui est liée ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

Article 32 Travail temporaire

1. Le Contractant est autorisé à faire appel à de la main d'œuvre temporaire, ce pour autant qu'elle ne dépasse pas les 20% des équivalents plein temps (EPT) en charge d'exécuter l'objet du Contrat. Sur demande préalable et justifiée du Contractant, GA peut décider librement d'augmenter cette limite.
2. GA se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles lors de l'exécution du Contrat et le Contractant lui fournira tous les renseignements utiles à ces contrôles.

B Services informatiques

Article 33 Validation et tests d'une solution informatique

1. GA remettra au Contractant un document attestant la validation du fonctionnement et du paramétrage de la solution (VABF ou autre dénomination) dès lors que les tests ne révèlent pas de défaut (toute déviation par rapport au Contrat ou erreur de fonctionnement), de défaut majeur (tout défaut qui a pour effet d'empêcher ou de rendre particulièrement difficile l'utilisation de la solution) ou d'autre problème.
2. L'utilisation de la solution ou d'un ou de plusieurs de ses composantes ne vaut pas « *réception* » de la solution.
3. Les tests, les validations et la mise en service de la solution s'effectuent conformément au Contrat.
4. Le Contractant remédie à ses frais à tout défaut et à collaborer avec GA à leur résolution.
5. Une fois que tous les tests, les validations (VSR ou autre dénomination) et le déploiement de la solution ont été accomplis avec succès, GA remettra au Contractant un document attestant de la mise en service de la solution.

Article 34 Gestion des changements

Les interventions dans les environnements de production de GA sont sujettes à un processus de gestion des changements formel. Entre autres, les changements doivent s'effectuer de manière planifiée et sont soumis à autorisation de la part de GA. Les changements doivent être testés, une

procédure de repli doit exister et l'incidence des changements sur la sécurité de l'information doit être prise en compte.

Article 35 Interventions sur les systèmes d'information

Les interventions sur les systèmes d'informations (matériels ou logiciels) de GA sont effectuées dans le respect des meilleures pratiques de sécurité informatique et dans le respect des présentes conditions générales.

C Services liés à la construction

Article 36 Modifications de commande ayant un impact sur l'ouvrage à réaliser

1. Par Modification de commande ayant un impact sur l'ouvrage à réaliser, on entend toute modification ayant un impact sur le périmètre et/ou le coût et/ou le descriptif (qualité) et/ou le délai d'exécution de l'ouvrage à réaliser.
2. Dans le cas où GA envisage une Modification de commande, il demande lors de la séance décisionnelle au Contractant, dans un délai à convenir lors de ladite séance et sans être rémunéré de façon supplémentaire, de lui remettre une offre contenant notamment :
    a. les prestations d'étude correspondant aux phases SIA 31, 32 et 33 à supprimer, à ajouter et/ou à modifier nécessaires à la Modification de commande,
    b. les délais d'exécution de ladite étude,
    c. les coûts respectifs (négatifs, positifs et/ou neutres) de ladite étude,
    d. l'impact sur le prix et le délai d'exécution de l'ouvrage avec un degré de précision de +/- 25%.
3. Pour les études supplémentaires et/ou modifiées, les Parties conviennent d'un prix forfaitaire.
4. GA décide lors d'une séance décisionnelle s'il commande ou non cette offre.
5. Les Parties conviennent alors d'un avenant écrit qui reprend tous les éléments de l'offre.
6. Ces prestations ne sont rémunérées que si un avenant, fixant les prestations, leur prix et leurs délais d'exécution, a été signé.
7. Cet avenant peut être signé soit avant l'exécution de la Modification de commande soit après. Pour être rémunérées, dans ce dernier cas, cette Modification doit avoir été commandée préalablement à leur exécution, en tant que Modification de commande, lors d'une séance décisionnelle.
8. GA peut également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu en raison de la non-acceptation de l'offre par GA ou en dehors de la procédure de l'avenant, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande, Le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
9. Aucune Modification de commande n'est exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACHAT D'OUVRAGES, NOTAMMENT DE CONSTRUCTIONS (SECOND ET/OU GROS ŒUVRE)

Article 37 Séances du Maître d'ouvrage

1. GA organise, régulièrement, dans ses locaux, une séance dite « *séance du Maître d'ouvrage* ». En cas d'urgence, chaque Partie peut solliciter la tenue d'une séance du Maître d'ouvrage.
2. A ces séances participent obligatoirement le représentant de GA et le Contractant.

3. GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution (descriptifs, notes de calcul, pièces graphiques contenant des plans d'exécution, schémas techniques, etc.) et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé.
4. GA tient le procès-verbal de ces séances, qui est approuvé lors de la séance suivante.

Article 38 Séances, visites, échanges, etc. en dehors des séances du Maître d'ouvrage

1. GA participe à d'autres séances que celles du Maître de l'ouvrage ou à des visites avec le Contractant et/ou à des échanges avec celui-ci. À ces occasions, les personnes se donnent toutes les informations qui leur sont utiles.
2. Il est cependant rappelé que GA et le Contractant ne peuvent valablement s'engager l'un à l'égard de l'autre, pour tous les sujets liés au présent Contrat, tels que les décisions, validations, transmissions des Documents d'exécution et autres documents, demandes d'approbation, approbations, modifications de commandes, que lors des séances du Maître d'ouvrage ou par l'envoi d'un courrier recommandé

Article 39 Devoir d'avis du Contractant

1. Le Contractant avise GA de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans le respect du Contrat et ou des règles de l'art, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater en exécutant le Contrat des erreurs ou des contradictions dans les instructions et/ou dans les documents reçus de GA.
2. L'avis doit être donné dans les plus brefs délais soit lors des séances du Maître d'ouvrage soit par courrier recommandé en mentionnant qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.
3. L'avis doit, d'une part, être suffisamment compréhensible pour que GA puisse se déterminer et, d'autre part, indiquer les éventuels impacts sur le coût, le délai, la qualité (Programme[s]) et/ou le périmètre du Contrat ; l'avis doit en outre comporter un délai raisonnable pour la réponse de GA, proportionné à l'urgence de la situation.
4. En négligeant les devoirs d'avis précités et/ou leurs conditions d'application, notamment lorsque l'avis n'est pas suffisamment compréhensible ou s'il ne mentionne pas les éventuels impacts, le Contractant supporte les conséquences qui en découlent.
5. Le Contractant signale immédiatement à GA toute faille de sécurité organisationnelle ou technique et tout incident dont il a connaissance, en lien avec les actifs informationnels de GA qu'il est amené à traiter.

Article 40 Prolongation des délais et adaptation des prix consécutive

1. Si les délais du Contrat ne sont pas respectés sans qu'il y ait faute du Contractant, celui-ci a droit à un décalage de ces délais fixé dans un avenant.
   Il n'y a pas de faute du Contractant en cas de retard provoqué :
   a. par des décisions administratives non imputables au Contractant, par des instructions de GA qui ne sont pas des Modifications de commande,
   b. par des cas ressortant de l'art. 373 al. 2 CO,
   c. par un cas de pandémie (COVID par exemple),
   d. par des découvertes archéologiques,
   e. par l'état imprévisible du terrain (aléas géologiques non présents dans les relevés, pollution non signalée préalablement par GA),
   f. par le désamiantage non signalé préalablement par GA,
   g. par des événements extérieurs (émeutes, sabotages, grèves).

   Dans tous ces cas, le Contractant a droit à une rémunération supplémentaire déterminée selon les critères de l'art. 373 al. 2 CO. Pour ce faire, il présente à GA tous les documents qui la justifie.

Dès qu'il a connaissance de tels retards, le Contractant est tenu d'en aviser immédiatement GA, soit lors des séances « *Maître d'Ouvrage* » soit par courrier recommandé, et de les justifier ; à défaut, aucune rémunération et/ou prolongation n'est due par GA. Les Parties fixent dans un avenant écrit les nouveaux délais et l'éventuelle rémunération supplémentaire en faveur du Contractant.

2. Les délais du Contrat ne sont pas prolongés et/ou les prix ne sont pas adaptés :
    a. en cas de faute du Contractant et/ou
    b. lorsque le Contractant doit faire face notamment aux cas suivants :
        i. conditions météorologiques défavorables ralentissant ou empêchant l'exécution de travaux,
        ii. intempéries,
        iii. difficultés dans les livraisons,
        iv. défaillance d'un sous-traitant, d'un mandataire et/ou d'un fournisseur.

Dans de tels cas, le Contractant prend, sans rémunération supplémentaire, toutes les mesures pour réduire au maximum son retard d'entente avec GA ; l'approbation de ces mesures par GA ne libère pas le Contractant de sa responsabilité pour le retard.

Article 41 Modification de commande

1. Une Modification de commande est un ordre de GA selon lequel le Contractant exécute ses Prestations d'une autre manière que convenue, qu'il les exécute partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues par le Contrat.
2. GA a seul le droit d'exiger une (ou des) Modification(s) de commande ; le Contractant peut en suggérer à GA qui peut, en cas d'intérêt, demander une offre. GA ne peut exercer ce droit que si le caractère général de l'Ouvrage ne s'en trouve pas modifié.
3. Avant de débuter la Modification de commande, le Contractant fournit une offre, dans laquelle il y indique les Prestations à supprimer et/ou à ajouter, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai d'achèvement et de réception de l'ouvrage. Dans tous les cas, l'établissement de l'offre relative à une demande de Modification de commande est compris dans le prix initial de l'ouvrage.
4. Lorsque l'offre présentée par le Contractant ne convient pas à GA, notamment en raison du prix et/ou des délais, les Parties conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, GA a le droit de confier les travaux de la Modification de commande à un tiers.
5. En cas d'acceptation de l'offre par GA, les Parties concluent un avenant qui fixe en particulier les Prestations supplémentaires et/ou supprimées, leurs coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début des travaux, le délai de réalisation, l'impact sur le délai d'achèvement et sur celui de la réception de l'ouvrage.
6. Les prestations de la Modification de commande ne sont rémunérées que si un avenant, fixant les prestations, leur prix et leurs délais d'exécution, a été signé.
7. Cet avenant peut être signé soit avant l'exécution de la Modification de commande soit après. Pour être rémunérée, dans ce dernier cas, cette Modification doit avoir été commandée préalablement à son exécution, en tant que Modification de commande, lors d'une séance « Maître d'Ouvrage ».
8. GA peut cependant également, lorsque l'avenant n'a pas pu être conclu en raison de la non-acceptation de l'offre par GA ou en dehors de la procédure de l'avenant, ordonner au Contractant de réaliser une Modification de commande définie à l'alinéa 1 du présent article, le Contractant s'engageant d'ores et déjà à l'exécuter. Dans un tel cas, les Parties cherchent immédiatement un accord qui sera formalisé dans un avenant. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur cet avenant, elles conviennent d'ores et déjà de faire fixer souverainement le prix et/ou le délai par un expert qu'elles auront ensemble désigné. À défaut d'entente sur le choix de l'expert, les Parties peuvent saisir les instances judiciaires.
9. Aucune Modification de commande ne sera exécutée et rémunérée en dehors des conditions du présent article.

Article 42 Essais de charges et contrôles, vérifications, utilisation anticipée et réception

Essais de charges et contrôles

1. Les essais de charge et contrôles, effectués avant la réception, ne valent pas réception.

Vérifications

2. Tout au long de l'exécution du Contrat jusqu'au jour de la réception, des vérifications sont effectuées par les Parties, en particulier sur des éléments qui ne seront plus vérifiables ultérieurement. Le Contractant donne spontanément à GA toutes les informations qui peuvent lui être utiles et/ou celles que GA lui demande pour vérifier l'état de l'ouvrage. Le Contractant met tous les moyens nécessaires à disposition pour procéder à ces vérifications.
3. Les vérifications servent à lister les éventuelles non-conformités déjà constatées.
4. Les vérifications sont organisées par Le Contractant de son propre chef et/ou sur demande de GA.
5. Les résultats des vérifications sont transcrits dans des procès-verbaux. Les éventuelles mesures à prendre par le Contractant y sont mentionnées avec, le cas échéant, un délai.
6. Les vérifications ne valent pas réception.

Utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage

7. L'utilisation anticipée de l'ouvrage ou de partie(s) de l'ouvrage par GA ne vaut pas réception. Pour ces cas d'utilisation anticipée, il est procédé préalablement à un état des lieux contradictoire. GA assume les éventuels dommages en lien avec cette utilisation anticipée. En revanche, le Contractant exécute les prestations de maintenance nécessaire pour les parties de l'ouvrage utilisées de manière anticipée par GA pendant la durée de l'utilisation anticipée.

Réception

8. Il y a réception de l'ouvrage lorsque l'ouvrage ne présente aucun défaut ou qu'il ne présente que des défauts mineurs. Lorsqu'il y a un (des) défaut(s) majeur(s), la réception n'a pas lieu et une nouvelle date de réception est fixée par les Parties.
9. La réception porte sur l'ouvrage complet et est formalisée par l'établissement d'un procès-verbal daté et dûment signé par les Parties. La date de réception est celle du procès-verbal signé par les Parties.
10. Le transfert des risques à GA se fait dès que l'ouvrage est réceptionné.
11. Les délais de garantie et de prescription commencent à courir dès que l'ouvrage est réceptionné.

Réception d'un ouvrage ne comportant aucun défaut

12. Lorsque l'ouvrage ne comporte aucun défaut, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné sans défaut.

Réception d'un ouvrage ne comportant qu'un (ou que des) défaut(s) mineur(s)

13. Lorsque l'ouvrage ne comporte qu'un (ou que des) défaut(s) qui est (sont) mineur(s) par rapport à l'ensemble, un procès-verbal doit être établi et mentionner que l'ouvrage est réceptionné avec défaut(s) mineur(s) et que ce(s) défaut(s) doit (doivent) être corrigé(s) dans un délai à convenir. Le Contractant est tenu d'éliminer le(s) défaut(s) constaté(s) dans ce délai. À l'échéance de ce délai, si le(s) défaut(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation n'est toujours pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une simple déclaration au Contractant.
14. En cas de faute du Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Ouvrage comportant un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s)

15. Lorsque l'ouvrage comporte un (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, un (des) défaut(s) mineur(s), un procès-verbal doit être établi et mentionner que la réception de l'ouvrage est reportée à la date fixée par les Parties. Néanmoins, les Parties peuvent convenir que tout ou partie de l'ouvrage est laissé à GA pour qu'il l'utilise, ce qui doit également être mentionné dans le procès-verbal.

16. Le Contractant procède à l'élimination du (ou des) défaut(s) majeur(s) et, le cas échéant, du (ou des) défaut(s) mineur(s) dans le délai fixé. L'ouvrage est alors à nouveau vérifié en commun. Si cette vérification ne révèle plus aucun défaut majeur, les Parties signent le procès-verbal de réception avec un délai pour réparer les éventuels défauts mineurs qui persisteraient. À l'échéance convenue, si le(s) défaut(s) majeur(s) n'est (ne sont) pas réparé(s), GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO. Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier dans le cas de l'art. 108 CO, GA peut faire valoir tous les droits qui lui sont reconnus en vertu de la garantie pour les défauts par une simple déclaration au Contractant.
17. En cas de faute du Contractant, GA est en droit d'exiger en plus des dommages et intérêts.

Article 43 Garantie pour les ouvrages

1. La garantie pour les défauts est soumise aux règles suivantes :
   a) La garantie est de 5 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
   b) Les défauts qui ne peuvent pas être constatés lors de la réception et ceux qui auraient pu l'être, mais ne l'ont pas été, peuvent être invoqués valablement durant le délai de la garantie pour les défauts de 5 ans, l'avis des défauts pouvant être donné en tout temps pendant ce délai.
   c) GA fixe d'abord au Contractant un délai raisonnable pour réparer les défauts ; à l'échéance de ce délai, si le défaut n'est pas réparé, GA lui fixe un nouveau délai à cet effet sous réserve des cas prévus par l'art. 108 CO.
   Si la réparation n'est pas effectuée à l'échéance du second délai respectivement du premier, GA peut soit persister dans sa demande de réparation, soit obtenir une réduction du prix qui comprend notamment l'ensemble des coûts liés à la réparation par un tiers.
   d) En cas de faute du Contractant, GA peut lui réclamer en plus des dommages et intérêts.
   e) Les droits de la garantie se prescrivent par 6 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de réception.
   f) Toute réparation d'un défaut génère une nouvelle garantie pour les défauts de 5 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception du défaut réparé. Cette garantie est soumise aux lettres a à e ci-dessus.
2. Les droits résultant de défauts que le Contractant a intentionnellement dissimulés se prescrivent par 10 ans. Ainsi, les avis pour de tels défauts peuvent être donnés en tout temps au Contractant par GA pendant cette période.

Article 44 Cautionnement légal

1. Le Contractant est tenu de payer dans les délais les factures de ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs correspondant aux prestations fournies conformément au Contrat.
2. Il veille et garantit le fait qu'aucun cautionnement légal de l'art. 839 al. 4 du code civil (RS 210 ; ci-après « *CC* ») ne soit sollicité. Néanmoins, dans l'hypothèse où un cautionnement légal serait tout de même requis à l'égard de GA, le Contractant fournira à ses frais à GA, dans les 14 jours calendaires depuis l'avis du cautionnement légal par le mandataire, sous-traitant ou fournisseur en application de l'art. 839 al. 4 i.f. CC, une garantie, abstraite et irrévocable, payable à première demande, émise par une banque ou une société d'assurance suisse de premier ordre d'un montant équivalent aux prétentions du mandataire, sous-traitant ou fournisseur contexte ; elle prévoira que le droit suisse sera applicable et le for exclusif Genève. Le Contractant assumera les démarches et frais liés à ces procédures, ainsi que les frais d'avocat de GA.
3. Si le Contractant ne s'exécute pas, il devra répondre, à l'égard de GA, du dommage qui en résulte.

***

I COMMON CLAUSES REGARDNG THE PURCHASE OF SUPPLIES, SERVICES AND WORKS NOTABLY CONSTRUCTION (FINISHINGS AND STRUCTURAL WORKS)

Article 1 Définitions

1. Aéroport International de Genève (hereinafter « *Genève Aéroport* » ou « *GA »*) is an autonomous public entity of the state of Geneva as per the applicable legislation (loi sur l'aéroport international de Genève [RS GE H 3 25]).
2. The term « *Counterparty* » shall mean the supplier who has entered into a Contract with GA.
3. The term « *Contract* » shall mean any Contract signed by the supplier or any order placed by GA regarding the purchase of goods or services or regarding the performance of work, to which the supplier has not renounced, by registered mail, within 5 business days from its receipt.
4. The term « *Services* » shall mean any ordered goods, services or work.
5. The term « *Parties* » shall mean the Counterparty and GA and the terms « *Party* » shall mean either GA or the Counterparty.
6. The term « *IT Services* » shall mean any kind of services in relation with information technologies, such as but not limited to, software development or procurement, subscription to on-line software as a service (SaaS) or maintenance services.
7. The term « construction related Services » shall mean any service provided by the Counterparty stemming from the field of construction, such as, for example, architect, civil engineer, specialized engineer in building installations, mechanical and electro technical fields.

Article 2 Scope

1. The following general terms and conditions apply to all Contracts agreed between Genève Aéroport and its Counterparties, which they further complete. They take precedence over the terms and conditions of the Counterparties.
2. Any confirmation or performance of a Contract implies acceptance of the following general terms and conditions.
3. Any departure from the following general terms and conditions must be done by way of a written document signed by GA.
4. **Only the electronic version in French** of these general terms and conditions available on the internet at the following website shall be binding www.gva.ch/CG-achats.
5. This English translation (free translation) of the present general terms and conditions is provided for information purposes only.

Article 3 Contractual obligations of the Counterparty

1. The Counterparty hereby declares being informed of all the conditions regarding the performance of the Contract and warrants that the agreed price shall allow the Counterparty to fulfill its obligations with professional quality. The quality of the Services provided by the Counterparty may be subject to continuous evaluation.
2. The Counterparty shall provide GA with all contractually agreed documentation and more generally any documentation useful to the use of the equipment. Failing which, GA reserves the right to suspend its contractual obligations. The reception of the documents by GA shall not waive the contractual liability of the Counterparty.
3. The Counterparty declares that it obtained all the necessary information for the perfect performance of the Services, has visited the premises and agrees to perform its Services according to the state of the art and by so doing, it shall never be able to claim any increases on the agreed prices, which in any case would not and could not be financed. The Counterparty shall therefore submit its offer by taking into account any eventual access, supply or other

difficulties, without later being able to try and change the price. The Counterparty shall not be able to subsequently claim it had insufficient knowledge of the premises.

4. Regarding the exchange of files containing Computer Assisted Drawings (CAD), the Counterparty is required to provide from the start of the Contract all the updated documents, as per the performance steps and in the form specified by the « *CAD Norm of GA* », the « *Directives* » and the associated « *Procedures* », as well as the SIA 400 norm (excluding the chapter entitled *« B.11 Élaboration des plans à l'aide du DAO »*) in their valid versions at the conclusion of the Contract. The update must be performed regularly (maximum every 3 months).
5. The Counterparty shall respect all legal and regulatory rules which apply to the object of the Contract. The Counterparty shall execute its Services with all the necessary diligence and in accordance with the state of the art. With regard to construction work, the Counterparty shall respect all the technical directives and norms, including but not limited to SIA, VSS, AEAI, OFROU, SUVA et CRB, which set forth the state of the art for construction work and more generally all the technical conditions of other applicable norms at the time of the submission of the plans approval request (or, if not applicable, at the time of the performance of the Services) generally recognized as the state of the art as well as any directives and regulations which are applicable in Switzerland and the canton of Geneva.
6. GA must be able to proceed with any verification it deems useful with regard to the Counterparty's respect of its obligations, notably through the performance of an audit. This verification may be carried out directly by GA or by a third party on behalf of GA. The Counterparty shall be informed by GA at least one month in advance. The identified anomalies during these verifications must be corrected, at the Counterparty's expense, as soon as possible in accordance with their severity (the more the anomalies are severe, the shorter the timeframe to correct them is) but no later than within a thirty (30) day timeframe ; a follow-up visit may then be organized at any time.
7. GA may at any time require a verification or information regarding any element in connection with the Contract or its performance.
8. For the performance of the Contract, the Counterparty shall only provide carefully selected workers who possess adequate training with regard to the nature of the Contract. At the request of GA, the Counterparty shall replace, in a timely manner, notably any worker who does not possess the required knowledge, who impedes on the performance of the Contract or who tarnishes the image of GA.
9. The Counterparty must comply with the sustainability requirements that are communicated by GA. To this effect, the Counterparty shall comply with the responsible procurement and partnerships Chart of GA (available on the internet website www.gva.ch/CG-achats). In the event its offer contains more stringent requirements than those of GA, the Counterparty shall abide by the undertakings contained in its offer.
10. The Counterparty shall abide by the environmental requirements communicated by GA. In this respect, the Counterparty shall respect the environmental Directive which applies to Services performed on the premises of the airport of Geneva and which is in force at the date of the Services performance (available on the internet website www.gva.ch/CG-achats). In the event its offer contains more stringent requirements than those of GA, the Counterparty shall abide by the undertakings contained in its offer.
    The Counterparty shall furthermore inform GA of its environmental strategy, notably regarding waste recycling and management.
11. The Counterparty shall respect the technological requirements that GA shall communicate, notably regarding computer security.
12. The Counterparty shall respect, under the general operation of the airport, the orders and other norms or directives set forth by GA and must immediately abide by all instructions given by GA in order to maintain order, safety and/or security at the airport. To this effect, the Counterparty shall more specifically respect the Directive regarding work performed on the airport premises, which is applicable at the time of the performance of the Services (available on the internet website www.gva.ch/CG-achats). In any case, the Counterparty may not claim any damages or compensation.

13. The Counterparty shall respect the instructions given by GA in relation to the execution of the applicable rules and regulations pertaining to aviation security.
14. The Counterparty is to have moral integrity, notably by taking measures to fight corruption and by refraining from offering any kind of advantage to GA and/or its employees in view of obtaining a market access over another provider or removing the market from a tender process.
15. Upon request from GA and in view of the term of the Contract, the Counterparty shall provide the necessary information for the taking over of its personnel that it does not intend to keep in the event the market that is the object of the Contract is not subsequently attributed to it (salary mass, number of full time equivalents (FTEs), personnel categories in the collective labor agreement (if applicable), duration of the contracts, termination notices, information pertaining to age, gender, marital status, number of children, work permit types, applied tax rate, family benefits and retirement plan). The Counterparty accept to provide this data to GA for publication in the public tender process regarding the renewal of the market covered by the scope of the Contract. In case of failure to provide information and/or acceptance, the Counterparty shall pay GA an indemnity of CHF 5'000.-. In any case, the Counterparty remains bound to perform its obligations.

Article 4 Respect of the legislation regarding worker protection

1. For the Services provided in Switzerland, the Counterparty shall respect the legal provisions regarding the protection of workers and the work conditions which are applicable where the Services are provided. The Counterparty more specifically guarantees equal salary treatment between men and women and the respect of the work conditions taken from the collective labor agreements and the framework labor agreements or, when not applicable, those usually in use in the Canton of Geneva for the concerned profession. The Counterparty shall abide by the applicable social security legislation and be up to date with any social security contributions. The Counterparty shall fulfill its tax at source obligations which are taken from the salaries from the personnel subject to such tax (social and fiscal integrity).
   In this respect, GA reserves the right to require at any time from the Counterparty an updated certificate which certifies that the Counterparty and its eventual subcontractors (including chain sub-contractors) are bound[1] by a collective labor agreement or that they have signed at the Office cantonal de inspection du travail (OCIRT) a commitment to respect the applicable practices of its profession in Geneva. GA may also require at any time updated certificates proving its fiscal and social integrity.
   In case of doubt, GA may require at any time any explanation or exhibit from the Counterparty which may prove that the requirements regarding the work conditions of its employees (and those of its potential subcontractors (including chain subcontracting) are respected. Inspection by the competent authorities is duly reserved.
   The Counterparty shall abide by the obligations set forth in the *Loi sur les travailleurs détachés* dated 8 October 1999 (LDét – RS 823.20) and the *Loi portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications* dated 14 December 2012 (LPPS – RS 935.01) and its Ordinance dated 26 June 2013 (OPPS – RS 935.011).
   Moreover, GA reserves the right to report the Counterparty to the competent authorities and bodies if it does not, following a warning from GA, respect its obligations with regard to its employees.
2. For each breach of the aforementioned obligations, GA can require the Counterparty to pay a contractual penalty in the amount of CHF CHF 5'000.— per concerned employee; in addition to the penalty, GA may require payment for damages The Counterparty and its sub-contractors (including any potential chain subcontractors) shall remain obliged to perform their obligations.
3. The Counterparty hereby already gives its consent for GA to be able to obtain from the competent authorities, notably OCIRT and any parity commission (commission paritaire) any

[1] Are considered to be « bound » by a collective labor agreement (CLA) a company who signed a CLA, member of a signing association or who adhered individually to the CLA.

information concerning the Counterparty. The Counterparty will contractually require from its subcontractors the same consent in favor of GA with regard to the subcontractors and do the same for their own subcontractors.

Article 5 Obligations in relation to unpaid employee salary

1. An employee participating or having participated, under the responsibility of the Counterparty (including subcontracting) and within the territory of Geneva, to the performance of the Contract and who has, towards his/her employer, an unpaid salary claim during the Contract performance period may directly inform GA.
2. GA shall ask the Counterparty if he/she would like GA to pay the employee his/her net due salary and the concerned employer an amount equivalent to the applicable social security contributions (employer/employee contributions share), and potentially the taxes (where taxation at source applies). The employer must then pay the corresponding social security and tax contributions to the concerned authorities, the Counterparty is in charge of having this obligation duly fulfilled if applicable.
   If agreed, GA shall pay the agreed amounts to the employee and the employer and shall deduct it from the amount due by GA to the Counterparty.
   In case the Counterparty refuses, the employee may prove to GA that he/she:
   a) Benefits from a definitive and enforceable court ruling certifying his/her claim.
   b) Is in possession of a document certifying the failure of the payment request, such as an order to pay (*commandement de payer*) to which opposition has been formed by the employer regarding the execution of the court ruling or a goods default act (*acte de défaut de biens*).

   Upon demonstration, GA shall inform the Counterparty; GA shall then pay the determined amounts to the employee and the employer and shall deduct such amounts from that due to the Counterparty. The employer must then pay the corresponding social security and tax contributions to the concerned authorities, the Counterparty is in charge of having this obligation fulfilled if applicable.
3. The amount paid by GA may never exceed the claimable amount due by GA to the Counterparty.
4. In the event where multiple employees are concerned and that the claimable amount due by GA to the Counterparty shall not cover all the required claims, GA shall pay a prorated amount to each employee.
5. In no way or form, shall the rights and obligations related to the employment agreement of the concerned employee(s) be transferred to GA.

Article 6 Subcontracting

1. The Counterparty is not allowed to sub-contract all or part of its contractual obligations without the prior written consent of GA. In any case, « chain » sub-contracting is prohibited. In the event where it is authorized by GA, the subcontracted Services may not represent an amount in excess of 30% of the overall market (excluding tax) which is the object of the Contract, except when GA gives its prior and express consent. In the cases where the Counterparty is a general or total contracting company such a limitation shall not apply.
2. Multi-tier subcontracting (subcontracting chain) is prohibited, unless previously and expressly agreed by GA
3. In the event where the Counterparty wishes to subcontract part of its services, it must submit its request in writing to GA as soon as possible, but at least before the start of any activity of the subcontractor, and provide the identity, seat, kind of subcontracted services and the planned intervention periods; at the same time, it must provide all the services set forth under art. 32 of the *règlement sur la passation des marchés publics* (RS GE L 6 05.01). Also, it must indicate the amount (excluding tax) which corresponds to the subcontracted portion and its proportion in percentage with regard to the amount (excluding tax) of the overall market which is the object of the Contract.
4. In any case, the Counterparty shall be accountable for the sub-contracted Services as if they were its own.

5. The Counterparty moreover has the responsibility to ensure that the sub-contractor(s) respect(s) the present general terms and conditions. In case of any breach, GA can demand that the Counterparty immediately remove the concerned subcontractor, the Counterparty remains bound to perform all of its obligations.
6. In the event of an agreed indexation between the Parties, the Counterparty shall where possible apply such indexation to its sub-contractors.

Article 7 Conflict of interest

1. A conflict of interest exists when the Counterparty's personal interests influence (real conflict of interest) or may influence (potential conflict of interest) the independent, impartial and objective performance of its mission and enter into conflict with the interests of GA.
   Personal interests include any advantage in favor of the Counterparty itself, a member of its staff, of its family, friends, or relatives, or individuals or organizations with whom the Counterparty or the aforementioned member has or had business or political relations. This also includes financial, economic or capitalistic interests.
1. The Counterparty shall take all necessary measures to not have a conflict of interests with GA. If however, such a conflict should arise, the Counterparty shall immediately inform GA who shall take all appropriate measures.

Article 8 Confidentiality

1. The Counterparty shall ensure that all information received during the performance of its obligations which is not public or freely accessible be kept confidential. The duty of confidentiality shall start prior to the conclusion of the Contract and survive after the termination of the Contract. All legal disclosure duties are expressly reserved.
2. In case of breach of the above paragraph, the Counterparty shall pay GA, for each breach, a penalty in the amount of CHF 5'000.-; in addition to the penalty amount, GA may seek payment for damages. In any case, the Counterparty shall remain bound by its duty of confidentiality.
3. A prior written agreement from GA is required in the event the Counterparty wishes to mention GA as a commercial reference. The Counterparty shall not communicate on the object of the Contract to the media without the express prior written consent of GA.

Article 9 Personal data protection

1. The Counterparty shall abide by the Geneva data protection legislation (loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et sur la protection des données personnelles (LIPAD ; RS GE A 2 08)), its application regulation (RIPAD ; RS GE A 2 08.01), the Swiss data protection federal law (LPD ; RS 235.1), its ordinance (OLPD ; RS 235.11), as well as the applicable EU Regulation on data protection (EU Regulation 2016/679) when applicable and any other applicable legislation. The Counterparty shall take all reasonable measures which can be expected from an economic standpoint and all necessary technical and organizational measures to ensure at all time the respect of the data protection principles and duties in relation thereto, notably to protect the data against any accidental or illegal destruction, alteration or unauthorized disclosure to third parties, as well as any other form of illegal processing. or
2. Personal data may only be processed where necessary for the performance of the Contract. Sensitive personal data may only be processed with the prior written authorization of GA and only if such processing is indispensable to perform a duty which is clearly set forth in the law.
3. Personal data may only be disclosed to third parties with the express prior consent of GA.
4. Personal data may never be processed, including storage or transmission, in a country which does not have an adequate level of protection as approved by the Swiss federal data protection authority (PFPDT).
5. The Counterparty shall fully and without delay collaborate with GA regarding the treatment of any demand from a person who's data is processed in the performance of the Contract (request for access, amendment, erasing, etc.).

6. The Counterparty shall inform GA without delay, but within 48 hours, of any loss or breach regarding the integrity or security of the personal data.
7. At the term of the Contract or at any time upon request from GA, the Counterparty shall provide GA, or a person designated by GA, in a format that is standard or specified by GA, all of the personal data which is being processed.
8. The Counterparty shall destroy or anonymize all personal data as soon as it is no longer useful for the performance of the Contract and at the latest at the end of the Contract. The Counterparty must also proceed with the destruction or anonymization of personal data at any time upon request from GA. Any eventual legal obligations requiring data conservation are duly reserved.
9. The Counterparty shall impose such obligations to its staff, any subcontractors, to its counterparties and any third party involved in the performance of the Contract to whom data would have been communicated with the written consent of GA.

Article 10 Artificial intelligence

The Counterparty shall not use any artificial intelligence system to process GA's internal, confidential, and/or secret data or information, or any personal data, without GA's prior written authorization. Such authorization must also expressly specify whether such data and information may be used by the system in question for machine learning or deep learning. In any case, any use of artificial intelligence tools in the performance of the Contract must be documented and disclosed to GA upon request, and the Counterparty remains fully responsible for the proper performance of its obligations, including with respect to results generated using an artificial intelligence system.

Article 11 Information security

1. When performing on-site or remote interventions on GA's information systems, the Counterparty and its employees shall accept and follow all information security policies, standards and procedures in force at GA. These policies are based on good practices as those mentioned in the ISO27002 standard.
2. The Counterparty shall apply the following information security good practices as part of the project management:
   a) Use of anonymized or scrambled test data
   b) Encryption of confidential, sensitive data (notably in accordance with art. 4 let. b LIPAD (RSGE ; A 2 08)), or data covered by official secrecy that is exchanged with GA.
3. The Counterparty shall return or destroy any and all information, including all personal data provided by GA for the performance of the Contract, software and equipment of GA related to the Contract promptly after the Contract has expired or been terminated, this timeframe cannot exceed three (3) months. If the information has been encrypted, the Counterparty shall hand over all encryption keys necessary to decrypt the information. If restitution is impossible, the Counterparty shall have a process in place for the secure destruction of media containing GA information – e.g. shredding and burning of paper documents or physical destruction (media sanitization) of hard drives. The Counterparty shall thereafter attest to GA in a written and signed document or as otherwise agreed in the Contract that it has destroyed the software, hardware or information in any form. In the event that the Counterparty for legal reasons should be prevented from destroying GA's information, the Counterparty shall immediately (i) notify GA thereof, (ii) continue to protect the information in the same way as during the performance of the Contract and (iii) cease any use or processing of the information, which is not legally required. The abovementioned obligations of the Counterparty shall survive the termination of the Contract.
4. The Counterparty shall be able to certify and attest at any given time the identity of, and the contact information (such as telephone number and e-mail address) of all of its employees, consultants, subcontractors and other individuals working under the Counterparty's responsibility who are performing services under the Contract and have, or will have, access to GA IT systems, information or premises. This information may at any point in time be requested

and used by GA in audit situations as reference to verify the validity of the issued access rights to GA IT systems, information or premises.

5. Upon request of GA, the Counterpart shall provide GA with individual commitments from the Counterparty's employees, consultants, sub-contractors and other representatives, stating that the individual in question has understood and will comply with certain obligations and accepted use of systems and facilities.
6. The Counterpart shall adhere to the following provisions to secure GA's information or assets if they are processed or stored in the Counterparty's premises:
   a) Data centers hosting GA's information and applications shall have appropriate physical and environmental protections in place, in accordance with the applicable legislation, such as the LIPAD or LPD, regulations, local standards and industry best practices.
   b) The Counterparty must have adequate perimeter and entry controls in line with the regulations, local norms and best practices to ensure that only authorized personnel are allowed access.
   c) Information assets and their containers received or sent on behalf of GA shall be protected from theft, manipulation and/or destruction.

   When the Counterparty uses third party datacenters, it shall ensure that the concerned subcontractor(s) comply(ies) with the same requirements.
7. Access rights to GA's information systems shall only be granted to those of the Counterparty's personnel assigned for the performance of the Services.
8. Interventions on GA's IT systems (hardware or software) shall be carried out by respecting information security best practices.
9. The Counterparty shall immediately notify any termination of employment with one of its employees authorized to intervene on GA's information systems or access GA's premises. At any time, the supplier shall be able to provide the list of its authorized personnel. This list may be used to audit the granted access rights.

Article 12 Notification of Security Incidents

1. The Counterparty shall immediately notify GA of any security incident that may impact the confidentiality, integrity, or availability of:
   - GA's data stored and/or processed by the Counterparty,
   - GA's systems (for example, through the incident spreading to GA's systems).
2. This notification must be provided as soon as possible and no later than 48 hours after the Counterparty detects the incident.
3. The Counterparty must provide a preliminary report including:
   - the nature and scope of the incident,
   - the affected data and systems,
   - the implemented corrective and mitigation measures,
   - the projected timeline for remedial actions.
4. In the event of a critical incident (e.g., a complete and prolonged service outage or a cyberattack that could spread to GA's network), the Counterparty must cooperate fully with GA, including by facilitating access to information necessary for investigations and by implementing the agreed-upon corrective actions. In the event of a breach of this obligation, GA may terminate the contract with immediate effect pursuant to Article 22 of these general terms and conditions.

Article 13 Intellectual Property

1. All intellectual property rights, whether moral or patrimonial, resulting from the performance of the Contract, are transferred by the Counterparty who declares having ownership on such rights, to GA, after payment of the price owed and without any additional remuneration.
2. In case of licence supply, the Counterparty or the holder of the software rights or the immaterial right, which is the object of the licence, shall remain the holder of all of these related software or immaterial rights. GA is granted a right of use of the software or the immaterial right as well as of any evolution of the Solution. This right of use is granted for the duration of the Contract. This

right is not exclusive, nor geographically limited and is not limited to the use of specific equipment. This right notably includes the possibility to copy and install the software or the immaterial rights on GA's IT systems or on any other equipment and perform copies for safe keeping purposes.

3. The Counterparty shall answer all third party inquiries regarding a breach of intellectual property by the provided goods or services, and shall assume all costs resulting from such breach including any damages. The Counterparty shall replace, if required and at its own costs, the Services provided to GA by other Services which are not affected by any such breach.
   GA shall immediately inform the Counterparty of any third party indemnification request due to an intellectual property right breach as well as provide all required defense documentation, except if required to uphold its own confidentiality duties.

Article 14 Incorporation of the principles of digital sustainability

1. Any technological service or product (software, web, hardware, infrastructure, or IT consulting) must comply with the principles of responsible digital technology in order to contribute to the reduction of Genève Aéroport's environmental impact while ensuring high-quality usability.
2. As such, the Contractor shall apply the following criteria at all times:
   a. **Web/Software Eco-Design**: Design and develop understated solutions that limit unnecessary processing and optimize energy performance (e.g., code optimization, reduction of server calls, data compression, limitation of dependencies, compliance with WCAG accessibility standards).
   b. **Hardware eco-design**: Prioritize energy-efficient, repairable, and durable hardware, taking into account existing labels or indices (e.g., ENERGY STAR, EPEAT, repairability index) and favoring refurbished equipment whenever possible.
   c. **Infrastructure eco-design**: Where possible, use infrastructure or hosting providers committed to environmental sustainability (e.g., renewable energy, ISO 14001 or ISO 50001 certifications) and that optimize resource usage (virtualization, resource pooling).
   d. IT Services / Consulting: Integrate the principles of responsible digital technology into recommendations and services, ensuring that teams are made aware of and trained in responsible digital technology best practices.

Article 15 Equipment, apparatus and tools provided by GA

1. The Counterparty shall only use the equipment, apparatus and tools provided by GA for the performance of its contractual obligations.
2. The equipment, apparatus and tools are provided as is and without any warranty or representation.
3. The Counterparty is liable for any loss or damage to the equipment, apparatus or tools provided by GA. The Counterparty shall replace or repair, at its own costs, any equipment, apparatus or tools that are lost and/or damaged.
4. The provided equipment, apparatus and tools shall remain the sole property of GA. The Counterparty shall take all necessary measures to protect the equipment, apparatus or tools of GA that are its possession. All related costs shall be borne by the Counterparty.
5. It is forbidden for the employees of the Counterparty to use the telephone, computer tools and any other material located on the premises of GA, unless duly authorized by GA.

Article 16 Price

1. The agreed prices are set and valid until the Contract is entirely performed.
2. The prices cover all Services necessary for the performance of the Contract up to the place of acceptance designated by GA
3. Prices are quoted on a DDP Geneva (Incoterms 2020) basis and also cover the costs of packaging and packaging return, intermediate storage, transportation and unloading at the place of acceptance, license fees, as well as all public charges, including value-added tax (VAT) and any customs clearance fees. Likewise, they cover all of the Contractor's direct and indirect costs,

as well as all expenses related to the specific characteristics of the Geneva airport site, such as those associated with obtaining airport identification cards and waiting times for security checks. The prices include the Contractor's risks and profits.

Article 17 Billing and payment modalities

1. All invoices with the Contract references must be addressed within ten days from the time of the reception of the Services to the Finance and services division of GA. The Counterparty is solely liable of the breach of this clause and its consequences (notably late payment).
2. Only the Services mentioned in the Contract shall be paid for by GA.
3. All invoices must indicate :
   a) The name of the Counterparty and city/town as they appear in commercial transactions ;
   b) The name « *Aéroport International de Genève* » and its address, being « *route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex* » ;
   c) The type, object and volume of the Services ;
   d) The order number ;
   e) The VAT number under which the Counterparty is registered ;
   f) The date or period when the Service was provided, if not identical to the date of the invoice;
   g) The amount of the remuneration ;
   h) The applicable tax rate and the tax amount due on the amount due; if the tax is included in the amount due, the indication of the applicable rate shall suffice.
4. The payment deadline is of 30 days from the time of receipt of the concerned invoice and for the end of a month. In case of late payment, no interest shall accrue and be due to the Counterparty.

Article 18 Down payment requests

1. Exceptionally and provided an express authorization from GA is granted, a down payment at the time of the order is possible under the condition that a financial guarantee of the same amount is set up for the down payment restitution. This on first demand financial guarantee shall be issued by a bank or insurance company with its seat in Switzerland and shall remain valid until the reception of the Services and the establishment by the Counterparty of a detailed statement which is duly accepted by GA. The bank guarantee shall be construed and governed by Swiss law with the place of execution and jurisdiction being Geneva, Switzerland.
2. For the other down payment requests, of which the level of detail is to be agreed with GA prior to the sending of the first request, they must correspond to the actual advancement of the Services and must at least mention the following :
   a) The name and address of the Counterparty as set forth on the first page of the present contract ;
   b) The name « *Aéroport International de Genève* » and its address, being « *route de l'Aéroport 21, 1218 Le Grand-Saconnex* » ;
   c) The instalment number ;
   d) The order number as communicated by GA ;
   e) The VAT number under which the Counterparty is registered ;
   f) The month during which the Services were provided ;
   g) The amount ;
   h) The indexation amount (where applicable) ;
   i) The amount corresponding to the 10% warranty holdback as per paragraph 3 ;
   j) The amount of the down payment already paid by GA with an indication as to the amount paid to the subcontractors and to all the providers;
   k) The forecast of the updated monthly instalments invoicing for the remaining duration of the work to be provided.
3. A 10% holdback is applied by GA on all instalments prior to their indexation.

4. GA may subordinate instalment payments to the proof that the subcontractors and providers of the Counterparty are paid or to the warranty that they will be paid. GA may only directly pay the subcontractor or the provider with a liberating effect, with the agreement of the Counterparty.
5. GA shall pay the agreed instalment's amount and indexation amount within 30 days from their receipt. The Counterparty shall include this same obligation in the agreements with each of its subcontractors and impose it for any subsequent subcontractors (chain subcontractors).
6. GA shall release the 10% holdback of all instalments under the following cumulative conditions:
   a) after the signing of the reception minutes when purchasing goods or works,
   b) after the justification, transmitted by the Counterparty, that the subcontractors and suppliers of the Counterparty have all been paid,
   c) after the approval of the final detailed statement by GA,
   d) after the handing over of the work documentation, including the definitive documents of the operating file of the performed work when purchasing goods or works; these documents must be in compliance with the execution and must be handed over in paper and electronic format,
   e) after the repair of any minor defects indicated in the minutes of the reception when purchasing goods or works,
   f) after the restitution of all of the airport security badges (including for any of its eventual subcontractors) which were granted for the performance of the Contract.

Article 19 Liability

1. If the poor execution of the Contract creates a damage, the Counterparty shall be liable unless it can prove that no fault was committed.
2. The Counterparty shall be liable for any damage caused to a third party during the execution of the Contract. The Counterparty shall defend and hold harmless GA against any claim which may be brought against GA by third parties due to the activity of the Counterparty who shall also assume all costs and risks of the conduct of any such proceedings.

Article 20 Insurances

1. The Counterparty must benefit from a global civil liability insurance, including product civil liability in case of product or material procurement, for a minimum amount of CHF 10'000'000.— which covers both bodily harm and material damage (double guarantee). The Counterparty shall provide, at the request of GA, the corresponding insurance certificates, which shall be valid and shall indicate that the payment of the premiums is up to date.
2. In the case of a market regarding advisory services, the Counterparty shall hold a professional civil responsibility insurance in line with the size of the market, but whose minimum global coverage amount for bodily injury, material damage and capital prejudice is of CHF 10'000'000.—. The Counterparty shall provide a valid insurance policy certificate that shall indicate that the payment of the premiums is an up to date.

Article 21 Transfer and pledging

The obligations which fall upon the Counterparty from the Contract may not be transferred or pledged without the prior written consent of GA.

Article 22 Early termination of the Contract

1. GA may at any time terminate the Contract, in all or in part, with immediate effect in the event the Board of directors of GA refuses to allocate the budget for the performance of the Contract, the plans approval is denied as per *l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique* (RS 748.131.1) or, without prejudice to the right for GA to obtain repair for the suffered prejudice, notably in case of:
   a) Gross negligence of the Counterparty, or
   b) Insolvency of the Counterparty established by an official body (payment cessation or opening of a creditor agreement or bankruptcy procedure), or

c) violation by the Counterparty of its contractual obligations, despite a formal notice by registered mail, or
d) Counterparty activity which is not or no longer in line with requirements regarding the general operation of the airport, or
e) Complaints or grievances of airport users which, after consultation with the Counterparty, are deemed founded by GA. or
f) force majeure (notably pandemic or epidemic) which lasts more than 60 calendar days, or
g) Breach of obligations regarding the security of IT systems.

2. In the event of Contract termination, the Counterparty may only seek remuneration for the services that were effectively performed in accordance with the Contract, upon presentation of proof. The Counterparty may not seek any other form of compensation or indemnity.

Article 23 Dispute, litigation, applicable law and jurisdiction

1. Under no circumstance is the Counterparty allowed to halt or cease the execution of the Contract due to a dispute and/or litigation.
2. The Contract shall be construed and governed by Swiss law. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (RS 0.221.211.1) shall not apply.
3. The Parties hereby recognized the exclusive jurisdiction of the Geneva courts, appeal to the Swiss Supreme Court is reserved.

Article 24 Miscellaneous

1. Any modification, addition or termination of the Contract may only be made in writing and must contain the signature of the authorized Parties.
2. The fact that a Party did not demand the respect or the performance of one of the clauses of the Contract in no way means that such Party renounced to benefit from such clause, nor shall it affect the validity in whole or in part of the Contract or the right of the Parties to demand the performance of each of its clauses.
3. In the event certain clauses of the present general terms and conditions should be invalid, the validity of the other clauses shall remain unaffected.
4. An invalid clause shall be replaced by a legally valid clause whose content – from an economic stand point – is closest to that of the invalid clause.
5. The performance language of the Contract shall be French.
6. These general terms and conditions shall enter into force on **3 September 2026**; these general terms and conditions shall cancel and replace any previous general terms and conditions of Aéroport International de Genève which covered the purchase of goods and services as well as the execution of work prior to the above date.

II SPECIFIC CLAUSES APPLICABLE TO THE PURCHASE OF GOODS

Article 25 Delivery in case of goods purchase

1. The Counterparty shall strictly respect the place of delivery and acceptance of work indicated in the Contract (DDP Geneva, Incoterms 2020). The delivery also includes the unloading and routing of the goods by the Counterparty at the time and place specified by GA. In the event where the delivery is to take place after the security checks, the Counterparty must take all

measure necessary so that the goods can be duly scanned/screened and is aware of the wait time of such checks .

2. Any delivery must imperatively be accompanied by a delivery notice with the Contract references.
3. Partial or anticipated deliveries are not acceptable unless expressly agreed by GA. In case the delivery time is not upheld, the Counterparty is automatically deemed to be put on notice.
4. GA may grant the Counterparty additional delivery time, while drawing the attention of the Counterparty on the legal consequences regarding non-performance (art. 107 and following CO).
5. In event the Counterparty is late, except force majeure, the Counterparty is subject to a contractual penalty of 0.5 % of the price of the Services per day late and amounting to a maximum of 10 % of the total amount of the Contract. The payment of the contractual penalty shall however not relieve the Counterparty from its contractual obligations.
6. Delivery delays shall give the right to GA to rescind the Contract and/or claim damages.

Article 26 Acceptance for purchased goods

1. Unless otherwise indicated, GA shall proceed without delay to the verification of the delivered Services, but at the latest 60 calendar days following the delivery. After which, the Services are deemed accepted.
2. Any refused goods shall be returned at the expense of the Counterparty, accompanied by a forwarding notice specifying the nature of the non-compliance.
3. The transfer of property of the Services shall only occur after the acceptance of the Services by GA. The acceptance of the Services is certified by a written document established by GA.
4. The risk transfer shall pass to GA from the moment when the Services have been delivered and received by GA.

Article 27 Goods warranty

1. The warranty is valid for twenty-four months from the delivery of the goods. If the Counterparty benefits from a longer warranty period from the supplier, such warranty duration shall apply to GA. Article 210 CO is duly reserved. Defect notices may be given at any time to the Counterparty during this period.
2. In case of defects to the delivered goods, GA may choose either to reduce the price depending on the nature and the importance of the defect, or demand delivery of goods without such defects (replacement delivery), or rescind the Contract and claim damages. In case of default of the Counterparty, GA may, after a formal notice, execute or have executed the Services by a third party at the cost of the Counterparty.
3. For replaced Services, the entire warranty period shall start as of their acceptance by GA.
4. The warranty rights shall expire (statutes of limitations) one year after the end of the warranty period.

III SPECIFIC CLAUSES APPLICABLE TO THE PURCHASE OF SERVICES

A All types of services

Article 28 Decision meetings

1. GA shall organize, on a regular basis, in its offices, a decision meeting (notably called coordination or Project owner meetings). In case of emergency, each Party may request the holding of such a meeting.
2. Representatives of GA and the Counterparty must attend these meetings.
3. GA and the Counterparty may only validly make a commitment towards one another, on all subject matters regarding the Contract which impact the costs, performance deadline, quality

and/or its scope, such as order decisions, and validations and amendments, only during decision meetings or by registered mail.

4. GA shall hold the minutes of these meetings, which shall be approved at the following meeting.

Article 29 Meetings, visits, exchanges, etc. excluding decision meetings

1. On top of the decision meetings, GA shall participate in other meetings, visits and/or exchanges with the Counterparty. During these occasions, the participants shall provide all required information to each other.
2. It is however reminded that GA and the Counterparty may only validly make a commitment on all subject matters regarding the Contract which impact the costs, performance deadline, quality and/or its scope, such as order decisions, validations and amendments, during decision meetings or by registered mail.

Article 30 Notice obligations of the Counterparty

1. The Counterparty shall inform GA of any circumstance which could jeopardize the performance of the service as per the terms of the Contract and/or the state of the art, notably when the Counterparty notices or should have noticed, while performing the Contract, errors or contradictions in the instructions and/or the performance documents received from GA.
   Notice must be given without delay either during the decision meetings or by registered mail with the mention that it is a notice as per this present clause.
2. The notice must, on the one hand, be sufficiently comprehensible so that GA can make up its mind, and on the other hand, indicate the potential impacts on costs, deadlines, quality (Program[s]) and/or scope of the Contract ; the notice must moreover include a reasonable response period for GA, proportionate to the urgency of the situation.
3. By neglecting the aforementioned notice duties and/or their performance conditions, notably when the notice is not comprehensible or if it does not mention the potential impacts, the Counterparty shall bear any subsequent consequences.
4. The Counterpart shall report immediately to GA any organizational or technical security flaw and any incident it is aware of, related to GA information assets that it comes to process.

Article 31 Other modifications

1. An order modification is an order from GA upon which the Counterparty performs its Services in another way than agreed, the Services are either partially or not at all provided or the Counterparty provides other Services not set forth in the Contract (hereinafter « Order Modification »).
2. GA has the sole right to demand a (or various) Order Modification(s); the Counterparty may make suggestions to GA who if interested may request an offer.
3. Prior to initiating the Order Modification, the Counterparty shall provide an offer, which shall include the Services to be provided, their price and their execution timeframe. In any case, the establishing of an offer regarding an Order Modification is included in the initial price of the Contract.
4. In case the offer is accepted by GA, the Parties shall notably set the Services to be provided, their price and/or those to be modified or removed as well as their respectve price and timeframe in an amendment. .
5. The modifications shall only be remunerated if an amendment, setting forth the services and their cost is signed.
   6. This amendment may be signed before or after the performance of the Order Modification. In this last case, for any payment to occur, the Order modification must have been ordered by GA prior to the perfomance, as an Order Modification.
7. GA may also, in the event the amendment could not be agreed due to the refusal of the offer by GA or outside of the amendment process, order the Counterparty to perform the order Modification, the Counter party hereby already agrees to execute it. In such a case, the Parties shall immediately seek an agreement that shall be formalized in an amendment. If the Parties are unable to reach an agreement regarding the amendment, the Parties already hereby agree

to have the price and/or the timeframe set sovereignly by an expert who shall be choosen together by the Parties. In the event the Parties are unable to designate an expert, the Parties may ask the judicial instances.

8. No Order Modification or related Services shall be performed or paid outside of the scope of this clause.

Article 32 Temporary work

1. The Counterparty is authorized to call upon the services of temporary workers as long as this does not exceed 20% of the full time equivalents (FTE) in charge of performing the object of the Contract. Upon prior and justified request of the Counterparty, GA may freely decide to increase this limit.
3. GA reserves the right to perform verifications at any time during the performance of the Contract and the Counterparty must provide all useful information for such verifications.

B IT Services

Article 33 Validation and testing of IT solutions

1. GA shall provide the Counterparty with a document certifying the validation of the performance and the programing of the solution (VABF) as soon as the tests do not reveal any defects (any deviation from the Contract or performance error), any major defect (any defect which shall prevent or render particularly difficult the use of the solution) or any other issue.
2. The use of the solution or any of its components shall not be deemed as an “acceptance” of the solution.
3. The tests, validations and entry into service of the solution shall be done in accordance with the Contract.
4. The Counterparty shall remedy at its own costs any defect and collaborate with GA for their resolution.
5. Once all the tests, validations (VSR or other denomination) and the deployment of the solution have been accomplished with success, GA shall provide the Counterparty with a document certifying the entry into service of the solution.

Article 34 Change management

Interventions in GA production environments shall be subject to a formal change management process. Among others, changes shall be planned and authorized by GA, changes shall be tested, a rollback procedure shall be available and the impact of changes on information security shall be taken into account.

Article 35 Interventions on IT systems

Interventions in GA’s IT systems (hardware and software) shall be carried out in compliance with information security best practices and these terms and conditions.

C Constructions services

Article 36 Order modification impacting the works to be performed

1. An order modification which has an impact on the works to be performed shall be understood as any modification which shall have an impact on the scope and/or the cost and/or the description (quality) and/or the timeframe to execute the works to be performed..
2. In the case where GA envisages an Order modification, GA shall ask the Counterparty during the decision metting to provide, within a timframe to be agreed during the meeting and without any additonal remuneration to provide an offer notably containing:
   a. The study services coressponding to SIA phases 31, 32 and 33 to be removed, added and/or amended required at the Order modification;
   b. the performance timelines of the study;
   c. the respective costs (negative, positive and/or neutral) of the said study ;

d. the impact on the price and the performance timeframe of the works with a degree of precision of +/- 25%.

3. For additonal or amended studies, the Parties shall agree on a lump sum.
4. GA decide during a decision meeting whether or not to place the order.
5. The Parties shall then execute an written amendment which shall include all the elements of the offer.
6. These services shall only be paid for if an amendment, which sets the services, price and timeline has been signed.
7. This amendment may be signed either before or after the performance of the order modification. In this last case, for any payment to occur, this modification must have been ordered prior to their performance, as an Order Modification, during a decision meeting.
8. GA may also, when the amendment could not be agreed due to the refusal of the offer by GA or outside of an amendment process, order the Counterparty to perform an order modification, the Counterparty hereby already agreeing to perform such modification. In such a case, the Parties shall without delay seek to reach an agreement which shall be formalized in an amendment. If the Parties are unable to reach an agreement regarding this amendment, they hereby already agree to have the price and/or timeline set by an expert they will have jointly chosen. In case the Parties are unbale to choose an expert, they may seize the judiciary instances.
9. No Order Modification shall be performed or paid outside of the terms and conditions of this clause.

IV SPECIFIC CLAUSES APPLICABLE TO WORKS PURCHASES, NOTABLY CONSTRUCTION (STRUCTURE AN/OR FINISHING WORK)

Article 37 Project owner meetings

1. GA shall regularly organize, in its offices, a meeting entitled « Project owner meeting ». In case of emergency, each Party may request the holding of a Project owner meeting.
2. It is mandatory that the representative of GA and the Counterparty participate in these meetings.
3. For any matter related to this Contract, such as decisions, validations, execution Documents transmissions (descriptions, calculations notes, graphic appendices containing performance plans, technical diagrams, etc.) as well as any other document, approval requests, approvals, and/or order modifications, GA and the Counterparty may only validly decide and engage one another during the Project owner meetings or by way of registered mail.
4. GA is in charge of drafting minutes of such meetings which are then approved at the following meeting.

Article 38 Meetings, visits, exchanges, etc. outside of the Project owner meetings

1. GA shall participate in other meetings besides Project owner meetings or to visits with the Counterparty and/or have exchanges with the Counterparty. On these occasions, individuals shall provide each other with all useful information.
2. It is however reminded that GA and the Counterparty may only be contractually engaged towards one another, regarding any subject related to the present Contract, such as decisions, validations, transmissions of execution Documents as well as other documents, approval requests and order modifications, during the Project owner meetings or by way of registered mail.

Article 39 Notification duty of the Counterparty

1. The Counterparty shall notify GA of any circumstance which may compromise the performance of the work with regard to the Contract and/or the state of the art, notably when the Counterparty

notices or should notice errors while performing the Contract or contradictions with the instructions and/or in the documents received from GA.

2. The notification must be given without delay either during the Project owner meetings or by registered mail and must mention that it is a notice pursuant to this article.
3. The notification must, on the one hand, be sufficiently comprehensible so that GA may make up its mind and on the other hand indicate the eventual impacts on the costs, timeframe, quality (Program[s]) and/or the Contract scope; the notice must moreover provide sufficient response time for GA, proportionate to the urgency of the situation.
4. By neglecting the above notification duties and/or their application conditions, notably when the notice is not sufficiently comprehensible or if it does not indicate the eventual impacts, the Counterparty shall assume all subsequent consequences.
5. The Counterparty shall report immediately any organizational or technical security flaw and any incident it is aware of, related to GA's information assets he may process.

Article 40 Deadline extension and price adaptation consequence

1. If the deadlines set forth in the Contract are not upheld without any fault of the Counterparty, the Counterparty shall benefit from an extension such deadlines which shall be set in an amendment.
   The Counterparty shall not be at fault if the delay is caused by:
   a. Administrative decisions not caused by the Counterparty, by instructions given by GA which do not constitute Order modifications,
   b. Cases stemming from article 373 par. 2 CO
   c. A pandemic (COVID for example)
   d. By archeological discoveries
   e. By unforeseen terrain conditions (geological matters which were not present in the sampling, previously non-signaled pollution by GA),
   f. Non previously signaled asbestos removal by GA,
   g. Foreign events (riots, sabotage, strikes).

   In any case, the Counterparty is entitled to receive additional remuneration which shall be determined according to the criteria set forth under article 373 para. 2 CO. To this effect, the Counterparty shall provide GA with all justifying documentation.
   As soon as the Counterparty is aware of such delays, the Counterparty must immediately inform GA, either during the "Project owner" meetings or by registered mail, and must provide justification; otherwise, no remuneration and/or extension is due by GA. The Parties shall set forth in a written amendment the new deadlines and the eventual additional remuneration in favor of the Counterparty.
2. The deadlines set forth in the Contract are not extended and/or the prices are not modified:
   a. In the event the Counterparty is at fault;
   b. When the Counterparty must notably face:
      i. Unfavorable weather conditions which slow down or prevent the performance of the works,
      ii. Storms,
      iii. Delivery issues,
      iv. Subcontractor, representative and/or supplier deficiencies.

   In such cases, the Counterparty shall take, without any additional remuneration, all measures to reduce to the fullest extent the delay in coordination with GA; any approval of these measures by GA shall not waive the liability of the Counterparty for the delay.

Article 41 Order modification

1. An Order modification is an order from GA according to which the Counterparty shall perform its obligations in a different manner than agreed, partially, not at all or perform other obligations not set forth in the Contract.

2. GA has the sole right to require one (or more) Order modification(s); the Counterparty may suggest some to GA who may, in case of interest, request an offer. GA may exercise this right only if the general character of the work is not altered.
3. Prior to initiating the Order modification, the Counterparty shall provide an offer in which it shall indicate the Services to be removed and/or added, the performance timeline, the respective costs (positive, negative or neutral), the work start date, the termination notice as well as their possible impact on the work's completion and reception. In any case, the establishing of an offer regarding an Order modification is included in the initial price of the work.
4. When the offer presented by the Counterparty does not satisfy GA, notably due to costs and/or timeline, the Parties hereby already agree to have the price and/or the timeline sovereignly set forth by an expert who they shall jointly select. If unable to agree on the choice of the expert, GA has the right to give the work of the Order modification to a third party.
5. If the offer is accepted by GA, the Parties shall concluded an amendment which shall specifically set forth the additional and/or cancelled Services, their respective costs (positive, negative or neutral), the work start date, the termination notice, the impact on the work completion and reception timeline.
6. The works contained in the Order modification shall only be paid if an amendment setting forth the works, their price and the execution deadlines has been duly signed.
7. This amendment may be signed either before or after the performance of the Order modification. In the event of the latter, for payment to occur this modification must have been ordered prior to its performance as an Order modification during a "Project Owner" meeting.
8. In the event the amendment could not be agreed due to the refusal of the offer by GA or if outside of the amendment process, GA may however also order the Counterparty to perform an Order modification set forth under paragraph 1 of the present article, the Counterparty hereby already agrees to perform such Order modification. In this case, the Parties shall immediately seek an agreement which shall take the form of an amendment. If the Parties are unable to reach an agreement regarding the amendment, the Parties hereby agree to have the price and/or the timeline sovereignly set forth by a jointly selected expert. Should no agreement be reached regarding the nomination of the expert, the Parties may refer to the judicial courts.
9. No Order modification may be performed or remunerated outside of the terms and conditions of the present article.

Article 42 Load tests and checks, verifications, anticipated use and acceptance

Load tests and checks

1. Any load tests and checks, prior to the acceptance, shall not constitute reception of works.

Verifications

2. During the execution of the Contract until the day of the reception, verifications are done by the Parties, specifically on elements which shall not be verifiable afterwards. The Counterparty shall spontaneously provide GA with all information which may be useful and/or that GA requests to verify the state of the work. The Counterparty shall provide GA with all means necessary to proceed with the verifications.
3. The verifications are used to list any eventual non-compliances already noticed.
4. The verifications are organized by the Counterparty spontaneously and/or upon request from GA.
5. The verification results are transcribed in the minutes. The eventual measures to be taken by the Counterparty are mentioned therein with, if applicable, the timeframe.
6. Any verification shall not constitute reception of work.

Anticipated use of the work or part(s) of it

7. The anticipated use of the work or part(s) of it shall not constitute the reception of the work. In such cases, a cross-examination inventory shall be performed. GA shall assume any damages arising from the anticipated use. However, the Counterparty shall perform all necessary maintenance services for the parts of the work which are used in advance by GA during the duration of the anticipated use.

Reception

8. Reception of the work occurs when the work does not have any defect or that it only has minor defects. In case of major defects, reception shall not occur and a new reception date shall be set forth by the Parties.
9. The reception shall cover the entire work and shall be formalized in the minutes which are duly dated and signed by the Parties. The reception date shall be that of the minutes signed by the Parties.
10. The risks transfer to GA shall occur as soon as the work is received.
11. The warranty period and time barring limitation shall commence as soon as the work is received.

Reception of work with no defects

12. When the work does not have any defects, minutes must be established and indicate that the work is received without defects.

Reception of work with only (a) minor defect(s)

13. When the work only has (a) minor defect(s) overall, minutes must be established and mention that the work is received with minor defects and that these minor defects must be corrected within a timeframe to be agreed. The Counterparty shall eliminate the said defects within the agreed timeframe. At the term of this deadline, if the defects are not eliminated, GA shall grant another deadline subject to cases where Article 108 CO applies. If the repair is still not done at the end of this second or respectively first deadline, GA may make use of all of its rights which are granted under the defects warranty through a simple declaration to the Counterparty.
14. In case of fault of the Counterparty, GA shall be entitled to claim damages.

Work which contains major defects as well as, where applicable, minor defects

15. If the work contains major defects and, where applicable, minor defects, minutes are established and mention that the reception is deferred to the date set forth by the Parties. However, the Parties may agree that all or part of the work is left for the use of GA, this must also be mentioned in the minutes.
16. The Counterparty shall proceed with the elimination of the major defects and, where applicable, the minor defects within the set timeframe. The work is then again verified in common. If this verification does no longer reveal major defects, the Parties shall sign the reception minutes and set a timeframe to fix any eventual remaining minor defect. At the end of the agreed deadline, if the major defects are not eliminated, GA shall grant a new deadline subject to cases where Article 108 CO applies. If the repair within the second respectively first timeframe in the case of Article 108 CO is not done, GA may make use of all of its rights which are granted under the defects warranty through a simple declaration to the Counterparty.
17. In case of fault of the Counterparty, GA shall be entitled to claim damages.

Article 43 Warranty for works

1. The defects warranty is subject to the following :
   a) The warranty is of 5 years as from the date the reception minutes are signed.
   b) Defects that cannot be identified at reception and those that could have been detected but were not may be validly invoked during the warranty for defects period of 5 years, defects notice can be given at any time during this period.
   c) GA shall firstly set a reasonable deadline to the Counterparty to repair the defects; passed this deadline, if the defect is not repaired, GA shall set a new deadline subject to cases where Article 108 CO applies.
   If the repair is not done within this second respectively the first timeframe, GA may either insist on obtaining the repair, or obtain a price reduction which shall notably include all costs related to the repair by a third party.
   d) In case of fault of the Counterparty, GA may in addition claim damages.
   e) Warranty rights shall elapse after 6 years from the date the reception minutes are signed.
   f) Any defect repair shall generate a new 5 year warranty period as of the date of signature of the reception minutes for the repaired defect. This warranty is subject to letters a to e above.

2. The rights resulting from defects that the Counterparty intentionally hid shall elapse after 10 years. Therefore, the defects notices may be given at any time by GA to the Counterparty during this period.

Article 44 Legal surety

1. The Counterparty shall pay the invoices of its contractors, subcontractors and suppliers in due time which relate to the services provided in accordance with the Contract.
2. The Counterparty shall ensure and warrant that no legal surety as per art. 839 par. 4 of the Swiss Civil Code (RS 210 ; hereinafter « *CC* ») is requested. However, in the event where a legal surety against GA is nevertheless requested, the Counterparty shall at its own costs provide GA within 14 days from the notice from the contractor, subcontractor or supplier of a legal surety as per article 839 par. 4 i.f. CC, an abstract and irrevocable, upon first demand, guarantee issued by a tier one Swiss bank or insurance company for an amount equal to claims of the contractor, subcontractor or supplier; the guarantee must stipulate that Swiss law shall be applicable and the place of jurisdiction shall be Geneva. The Counterparty shall assume all steps and costs related to these procedures as well as any attorney's fees of GA.
3. If the Counterparty does not perform its duties, the Counterparty shall be accountable, towards GA, of any subsequent damage.

***